

30 MAI 1986

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 1139 au n° 1196 inclus)

Premier ministre.....	736
Affaires étrangères.....	736
Affaires sociales et emploi.....	736
Agriculture.....	737
Anciens combattants.....	739
Budget.....	739
Collectivités locales.....	740
Coopération.....	740
Culture et communication.....	740
Défense.....	740
Départements et territoires d'outre-mer.....	741
Droits de l'homme.....	741
Economie, finances et privatisation.....	741
Education nationale.....	742
Environnement.....	743
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	744
Fonction publique et Plan.....	744
Industrie, P. et T. et tourisme.....	744
Intérieur.....	745
Jeunesse et sports.....	747
Justice.....	747
Mer.....	747
P. et T.....	747
Rapatriés.....	748
Recherche et enseignement supérieur.....	748
Santé et famille.....	748
Sécurité.....	749
Sécurité sociale.....	749

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Budget	750
Education nationale.....	751
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	751
Fonction publique et Plan	752
Intérieur	752
Jeunesse et sports.....	752
Justice	753
P. et T.	753
Transports	754

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Représentativité de l'A.P.C.P.L.
au sein du Conseil économique et social*

1209. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions injustes dans lesquelles sont désignés les représentants des professions libérales au Conseil économique et social. En effet, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) - dont la représentativité est incontestable - ne s'est toujours pas vu attribuer un siège au C.E.S. Or, au vu des résultats électoraux du 19 octobre 1984, le droit de désigner des représentants dans les U.R.S.S.A.F. lui avait été officiellement reconnu. Il lui demande que soit définitivement supprimé ce monopole de l'U.N.A.P.L. (union nationale des associations des professions libérales) en instituant le paritarisme dans tous les organismes économiques et sociaux au plan national.

Représentativité de l'A.P.C.P.L.

1247. - 29 mai 1986. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il existe deux associations regroupant les membres des professions libérales : l'assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'U.N.A.P.L. Lors des élections aux caisses d'assurances maladies, elles se sont sensiblement partagé les suffrages (U.N.A.P.L. = 48,52 p. 100 - assemblée permanente des chambres des professions libérales = 51,48 p. 100). Pourtant, pour des raisons manifestement politiques, le précédent gouvernement a exclu de toute participation aux instances officielles, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, en particulier de la commission permanente de concertation et du conseil économique et social. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette injustice.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisation d'un marché commun des capitaux

1163. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle sera la politique conduite par le Gouvernement pour favoriser à l'intérieur de la Communauté européenne l'échange de produits financiers (polices d'assurance, contrats d'épargne, etc.), et pour développer l'organisation d'un véritable marché commun des capitaux.

Utilisation de la valise diplomatique

1193. - 29 mai 1986. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'utilisation par certains syndicats de la valise diplomatique. Il lui a été rapporté en effet, avec preuves à l'appui, qu'un certain syndicat se sert de la valise diplomatique pour expédier à ses adhérents une publicité en faveur d'une compagnie d'assurance dépendant de lui. Il lui demande donc si cette pratique lui paraît normale, tout particulièrement en période de restriction budgétaire, et suivant le cas, soit de l'interdire, soit de l'ouvrir à tous les syndicats quels qu'ils soient.

Réglementation du vote par procuration

1204. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** à l'occasion des dernières élections législatives, certains Français résidant à l'étranger n'ont pu voter par procuration, leur consulat exigeant que le mandataire ait un lien de parenté avec le mandant. Il lui demande si cette exigence était fondée et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y mettre fin pour l'avenir.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Commercialisation et remboursement
des prothèses auditives perfectionnées*

1154. - 29 mai 1986. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quand le grand public pourra bénéficier des prothèses auditives extrêmement perfectionnées et quel sera le taux de remboursement envisagé.

Révision du code du travail

1166. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne juge pas nécessaire de poursuivre l'idée d'une révision du code du travail dans sa rédaction actuelle, à la fois pour le simplifier, le clarifier, et en faire un document utilisable par tous.

*Sécurité sociale :
composition des conseils d'administration*

1169. - 29 mai 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Les mesures prises ont pour effet d'éliminer la parité de représentation entre assurés sociaux et employeurs, ce qui entraîne un grave déséquilibre. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de rétablir le système précédent qui, reflet d'une représentation équitable, présentait l'avantage de constituer bon nombre de garanties budgétaires et sociales.

*Secteurs du bâtiment : application de la législation française
aux entreprises étrangères exerçant sur le territoire*

1175. - 29 mai 1986. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des entreprises étrangères qui travaillent sur le territoire national avec leur matériel et leurs salariés, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, ou dans des secteurs très spécialisés dans la réalisation de certains chantiers ou de certaines installations (comme dans le cas de la fumisterie industrielle par exemple). Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises font gravement concurrence aux entreprises françaises, car elles agissent souvent sans respecter la législation nationale qui s'impose aux entreprises de notre pays, tant en matière de droit du travail que d'horaires ou de salaires. Leurs charges sont donc très largement inférieures à celles des entreprises françaises et elles n'ont donc aucune difficulté à leur faire concurrence et à obtenir progressivement toutes les commandes les plus importantes tant de la part du secteur public que du secteur privé. Il s'agit là d'une situation très préoccupante pour l'emploi dans notre pays, puisque des entreprises disparaissent et licencient du fait de la concurrence déloyale qui leur est faite par des entreprises extérieures. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises étrangères qui exercent en France dans les conditions susvisées soient tenues de respecter la même législation sociale, financière et fiscale que celle imposée aux entreprises françaises travaillant dans des secteurs analogues.

Pouvoir d'achat des retraités

1180. - 29 mai 1986. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités. Il lui expose, en particulier, que leur pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader depuis 5 ans. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la situation et, plus généralement, il l'interroge sur la politique du Gouvernement envers cette importante catégorie sociale que sont les retraités civils et militaires.

Retraite des conjointes collaboratrices d'avocats

1188. - 29 mai 1986. - **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de retraite des conjointes collaboratrices d'avocats. Ces dernières ont en effet une situation moins favorable que les conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, alors qu'elles se trouvent dans une situation sensiblement identique. Pour cette raison, il lui demande d'examiner dans quelle mesure il est possible d'étendre à leur profit les dispositions des lois n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et n° 82-596 du 10 juillet 1982 ou de prendre toute autre mesure de nature à donner satisfaction aux intéressées.

Revendications de la caisse d'assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles

1229. - 29 mai 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de la caisse d'assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles (artisans, commerçants et industriels, professions libérales). En effet, celle-ci souhaiterait des réformes dans trois secteurs : au niveau des structures, des dépenses et des recettes. Pour ce qui concerne les structures, elle envisage l'affiliation à son régime des professions de santé conventionnées, ainsi que la possibilité de gestion directe. Puis, au niveau des dépenses, elle demande une révision de la répartition du déficit du régime des étudiants, de celle du budget global, de l'assurance personnelle et enfin de la répartition de la compensation démographique. Et enfin, pour ce qui concerne les recettes, elle souhaiterait une affectation d'une part plus importante de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour compenser, entre autres, le désengagement de l'Etat en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité, une attribution d'un pourcentage de la taxe sur les alcools et de la compensation accordée par le budget de l'Etat en contrepartie de la suppression de la taxe sur les tabacs, enfin une attribution sur le budget de l'Etat d'une dotation rémunérant le service rendu à celui-ci pour la perception de la T.V.A. par les assurés de son régime. Il lui demande donc dans quelle mesure il compte prendre en compte ces différentes revendications.

Réglementation du travail temporaire

1235. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de simplifier la réglementation concernant la profession du travail temporaire afin d'augmenter l'efficacité des entreprises de travail temporaire en faveur de l'emploi. Il lui demande s'il a été notamment envisagé de simplifier le régime de l'indemnité de précarité d'emploi et de l'harmoniser avec celui de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Régime fiscal des sociétés de personnes

1239. - 29 mai 1986. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences préjudiciables de la circulaire ministérielle du 11 janvier 1985 précisant les incidences, en matière sociale, de l'article 52 de la loi de finances 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980). Ce dernier prévoit que l'option par une S.A.R.L. de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes reste sans incidence sur la situation sociale des associés minoritaires salariés, conformément à l'esprit d'un amendement qu'il avait alors présenté lors des travaux parlementaires et que le Gouvernement avait repris. Mais par ailleurs, aux termes de la circulaire précitée, les associés minoritaires salariés de S.A.R.L. ayant opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne peuvent être regardés comme étant salariés, et se trouvent par là même exclus du régime général de la sécurité sociale. Or, cette distinction entre option dès la création et option différée ne se trouvait pas dans son amendement, repris par le Gouvernement, ni dans la loi, claire à cet égard. Il en résulte une incertitude juridique pour les intéressés qui pourront être amenés à reverser des prestations perçues auxquelles ils n'avaient pas

droit et éventuellement être dépourvus de toute couverture sociale, faute d'avoir cotisé au régime dont ils devaient relever. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter cette circulaire en contradiction avec la loi et dans la négative, quelle position il convient d'adopter à l'égard des personnes qui ont immédiatement opté en toute bonne foi pour le régime fiscal des sociétés de personnes avant la parution de la circulaire.

Limitation du cumul entre pension de retraite et revenus d'activité

1254. - 29 mai 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité. En pénalisant les retraités qui exercent une activité complémentaire par des prélèvements pouvant aller jusqu'à 50 ou 60 p. 100 du montant de leurs rémunérations, cette mesure est en complète contradiction avec la déclaration des droits de l'homme, porte atteinte aux libertés individuelles, au principe essentiel du droit au travail et introduit une discrimination entre les citoyens. Elle est de plus contraire aux intérêts économiques de la nation et vient taxer les entreprises ou les priver de compétences spécifiques reconnues. Elle est enfin, à bien des égards, dangereuse pour la défense nationale et inefficace dans la lutte contre le chômage. Il lui demande dans quelles conditions et de quelle manière il a l'intention de mettre fin à ce régime incohérent et injuste.

Privation des allocations familiales et frais d'études

1257. - 29 mai 1986. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients causés aux familles disposant de ressources modestes par la privation des allocations familiales lorsque leurs enfants âgés de 20 ans et plus poursuivent leurs études. Cette suppression défavorise tout particulièrement les ménages économiquement faibles dans un moment où les frais d'études se font le plus lourdement sentir. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier cette situation.

AGRICULTURE

Contrôle de la composition des vins

1139. - 29 mai 1986. - **M. France Lechenault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'affaire des vins italiens trafiqués au méthanol risque d'avoir des incidences sur la commercialisation des vins français. Le scandale provoqué par cette affaire peut en effet amener l'opinion publique française et les acheteurs étrangers à craindre une possible utilisation des vins italiens comme produits de coupage, ou même une éventuelle adjonction d'alcool méthylique dans certains vins de production française. Aussi, considérant que les procédures de contrôle doivent être efficaces et renforcées, il lui demande quelles mesures ont été prises récemment pour assurer un contrôle rigoureux de la composition des vins, et s'il ne serait pas opportun, comme mesure complémentaire, d'exercer sur l'ensemble du territoire national une surveillance des entreprises de distillation sèche du bois produisant du méthanol.

Assurances de récoltes

1160. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer le système des assurances de récoltes.

Réorganisation des services de l'O.N.F.

1174. - 29 mai 1986. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réorganisation des services de l'O.N.F. et plus particulièrement sur les mesures financières prévues se traduisant par une réduction des investissements et la suppression d'un certain nombre de postes d'agents forestiers à l'échelon national. Ces mesures, justifiées par la nécessité pour l'O.N.F. de parvenir à un équilibre financier, apparaissent à terme préjudiciables à une bonne gestion de la forêt et vont totalement à l'encontre des efforts réalisés dans certaines régions en faveur de la filière bois. En outre, elles engendrent des problèmes sérieux dans certaines zones sensibles où les communes forestières doivent faire face à une reconstitution du patrimoine forestier, gravement atteint par des émanations industrielles ou des incendies. En conséquence, il lui demande si un aménagement de ces mesures ne pourrait pas être envisagé, tenant compte de la situation particulière de certaines forêts.

*Enseignement agricole privé :
financement des maisons familiales rurales*

1181. - 29 mai 1986. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des maisons familiales rurales. Les responsables de ces établissements considèrent en effet comme prioritaire une prise en charge à 100 p. 100 de leur masse salariale, alors que, dans la subvention qui leur est accordée, seulement 80 p. 100 des salaires des formateurs sont pris en compte, et à la différence de traitement entre les établissements relevant de l'article 4 et ceux relevant de l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 est ressentie par eux comme une injustice. Il désirerait savoir si les crédits nécessaires à l'amélioration et à l'harmonisation des conditions de financement des maisons familiales rurales sont prévus dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986, qui programme une somme de 60 millions de francs pour l'enseignement agricole privé mais ne précise pas l'affectation de cette somme, ou si des crédits complémentaires pourraient être proposés au vote des parlementaires à l'occasion de l'examen du prochain collectif budgétaire.

*C.E.E. : application à tous les viticulteurs
de la réglementation communautaire*

1183. - 29 mai 1986. - **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de concurrence déloyales dont sont victimes les viticulteurs français de la part de certains pays de la Communauté économique européenne et qui affectent également les consommateurs. On sait, en effet, qu'en Italie, faute d'un cadastre viticole, d'un véritable service des alcools et d'un service des fraudes, il est à peu près impossible de contrôler les quantités et la qualité des vins produits. La réglementation communautaire n'est donc pas appliquée dans ces domaines. Elle est même contournée pour l'octroi des aides nationales à la viticulture par l'intervention des régions. Aux conditions économiques particulièrement favorables bénéficiant aux viticulteurs italiens s'ajoute une production de vins à partir de produits industriels. L'épisode du vin au méthanol n'est en effet qu'un révélateur d'une pratique permanente de grande ampleur. Les conditions de concurrence avec l'Espagne sont également inégales. La fiabilité et le rôle du cadastre appellent beaucoup de réserves, les réglementations nationales de classification des diverses appellations, beaucoup plus floues que les normes françaises, permettent des « adaptations » aux règlements communautaires dont font les frais les viticulteurs français. Le laxisme des réglementations de ces pays entraîne pour les consommateurs des conséquences graves et parfois dangereuses. La qualité des produits ne peut être garantie. Elle est souvent très médiocre et peut présenter des risques plus ou moins importants pour la santé publique. Au contraire de ces deux pays, la France dispose d'un marché viti-vinicole totalement transparent. Par ailleurs, les pouvoirs publics et les viticulteurs français soutiennent des efforts importants d'amélioration de la qualité. Cette orientation, conforme aux souhaits et aux besoins des consommateurs, constitue un bon moyen de limitation de la production. Il lui demande, au bénéfice de ces observations, quelles dispositions il compte prendre pour obtenir des autorités communautaires : 1° l'établissement de conditions de concurrence égales entre tous les viticulteurs de la Communauté, ce qui suppose que l'Italie et l'Espagne soient soumises aux mêmes contraintes que la France ; 2° le renforcement des mesures incitant à une production de qualité conforme aux besoins des consommateurs de la Communauté et du marché extérieur, ce qui suppose, notamment, la réforme des droits d'accises et des possibilités de coupage.

C.E.E. : programme de recherche en biotechnologies (éthanol)

1197. - 29 mai 1986. - **M. Michel Souplet** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la révision récente du programme pluriannuel de recherche en biotechnologies 1985-1989 des communautés européennes ne traite en aucune manière de l'éthanol alors que la fabrication industrielle de ce carburant d'origine agricole suppose un effort constant au niveau des biotechnologies. Il lui demande si la délégation française ne pourrait pas proposer une modification de ce programme.

C.E.E. : interfaces industrie-agriculture (éthanol)

1198. - 29 mai 1986. - **M. Michel Souplet** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la proposition de communication de la commission au conseil des ministres de la C.E.E. sur les interfaces industrie-agriculture ne traite pratiquement pas de l'éthanol, notamment au niveau des projets pilotes de démonstration. Il lui demande si la délégation française a pris position sur cette proposition.

C.E.E. : recherche sur les énergies non nucléaires (éthanol)

1199. - 29 mai 1986. - **M. Michel Souplet** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que le programme de recherche sur les énergies non nucléaires de la D.G. XII de la commission européenne a été modifié récemment dans un sens peu favorable au volet agricole. Il lui demande si la délégation française a pris position sur cette révision mettant en cause l'avenir de la production d'éthanol comme carburant agricole.

C.E.E. : recherche sur l'éthanol carburant agricole

1200. - 29 mai 1986. - **M. Michel Souplet** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître où en est le programme de recherches et d'expérimentation de la commission des communautés européennes sur l'avenir de la production industrielle d'éthanol carburant agricole. Il lui demande en particulier l'état d'avancement des recherches sur les aspects macro-économiques de la production d'éthanol bénéfique, tant en termes d'emplois et de balance commerciale que de ressources fiscales accrues.

Marché de la viande bovine

1205. - 29 mai 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les actions projetées par les pouvoirs publics pour assainir le marché de la viande bovine et contribuer au maintien du revenu des éleveurs. Il observe, en effet, que la mise en place des quotas laitiers en 1984 a entraîné un abattage massif de vaches laitières qui a provoqué un marasme persistant sur le marché des bovins. Il souligne l'évolution défavorable du revenu des producteurs de viande bovine - 4 p. 100 en 1985 et - 11 p. 100 entre 1981 et 1984. Tout en rendant hommage à la ténacité de la délégation française lors des récentes négociations communautaires, il souhaiterait savoir si des mesures nationales sont envisagées en faveur des producteurs bovins pour compenser l'insuffisance de celles prises au niveau européen.

Mesures en faveur des viticulteurs

1207. - 29 mai 1986. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation de la Communauté économique européenne laisse à chaque Etat-membre la possibilité d'étendre les primes d'arrachage à la catégorie I concernant les vins d'appellation contrôlée. Il constate que bon nombre d'organismes viticoles, et notamment le syndicat de défense des vins d'appellation « Gaillac », considèrent que les décisions d'arrachage reviennent à aliéner un patrimoine collectif précieux pour satisfaire à des intérêts particuliers momentanés. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles sont les dispositions qui pourraient être adoptées par le Gouvernement pour aider sous une autre forme les viticulteurs.

Enseignement agricole privé

1211. - 29 mai 1986. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) avait amputé de 20 p. 100 les subventions de fonctionnement des maisons familiales rurales. Or le projet de loi de finances rectificatif pour 1986 ne prévoit qu'un crédit supplémentaire de 60 000 000 F pour l'enseignement agricole privé, alors que les besoins globaux s'établissent à 76 800 000 F. Dans ces conditions, il lui demande si le crédit prévu sera suffisant pour permettre la prise en charge totale de la masse salariale des maisons familiales rurales.

Centres de formation des apprentis agricoles

1213. - 29 mai 1986. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions, relatives aux centres de formation d'apprentis agricoles (C.F.A.), du décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985. Les articles 26 et 42 de ce décret précisent que le conseil de perfectionnement de chaque C.F.A. est obligatoirement précisé par le directeur du centre, alors que les textes antérieurs permettaient que le conseil de perfectionnement soit présidé par un professionnel. Par ailleurs, l'article 24 du même décret limite le rôle du conseil de perfectionnement aux questions d'ordre pédagogique : le conseil et son président n'ont pas la possibilité d'émettre des avis en matière financière et administrative. Enfin, la présence des présidents de conseil de perfectionnement à toutes les réunions du conseil d'administration de l'établissement public local n'est pas garantie. Ces diverses dispositions paraissent inadaptées à la situation spécifique de l'apprentissage agricole dont l'efficacité suppose l'existence de liens étroits avec la profession, compte tenu notamment du rôle capital que jouent les maîtres d'apprentissage dans les formations. Pour préserver de tels liens, il semble souhaitable de rétablir les règles antérieures concernant la présidence des conseils de perfectionnement, et d'élargir le rôle de ces conseils et de leurs présidents. Il lui demande s'il envisage des modifications en ce sens du décret précité.

Identification des bovins

1219. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations que font naître, dans le monde agricole, les inquiétantes perspectives du financement de l'identification permanente généralisée des bovins. Tandis que la participation financière de l'Etat a fait l'objet d'une réduction budgétaire de 22 p. 100 en 1985, il semble qu'une nouvelle et importante diminution soit envisagée pour 1986. Il va de soi que les conséquences d'un tel retrait ne pourraient être imputées ni aux éleveurs ni aux institutions agricoles. Il est clair aussi que les dispositions du décret de mars 1978, en matière d'identification, ne pourront plus trouver l'application optimale. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour qu'il en soit autrement.

Remembrement : règlement des géomètres

1220. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un aspect des difficultés auxquelles se heurte l'apurement des marchés de remembrement engagés par l'Etat avant la mise en œuvre de la décentralisation en 1982. Il apparaît que les crédits qui auraient été nécessaires se sont révélés insuffisants en 1985 ; ils seraient inexistantes en 1986. Une telle situation provoque l'indignation des géomètres titulaires de ces marchés, à qui reste due une somme globale de 35 millions de francs. Il aimerait savoir : 1° Comment se situe juridiquement le problème de cet arriéré par rapport aux engagements contractuels de l'Etat traduits par ces marchés ; 2° Quelles dispositions sont envisagées pour que ceux-ci soient respectés et que des intérêts moratoires, éventuellement dus, soient également envisagés en sus du principal.

ANCIENS COMBATTANTS*Mesures en faveur des veuves de guerre*

1155. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de prendre des mesures pour améliorer la situation des veuves de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre la revalorisation des pensions aux taux normal des veuves de guerre et que, par ailleurs, le taux exceptionnel puisse être alloué sans conditions de ressources.

Revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord

1245. - 29 mai 1986. - **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'une des préoccupations exprimées par les anciens combattants d'Afrique du Nord qui vise à faire bénéficier de la campagne

double les agents de la fonction publique et assimilés ayant participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au bon règlement de ce problème.

Titre d'interné ou de déporté et appartenance à la Résistance

1258. - 29 mai 1986. - **M. Marc Boëuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le titre d'interné ou de déporté résistant soit attribué par une appréciation moins restrictive du lien de cause à effet entre l'arrestation et l'internement ou la déportation, dès lors qu'au moins un document officiel établit l'appartenance à la Résistance antérieurement à l'arrestation.

*Déportés politiques étrangers :**bénéfice des conditions appliquées aux Français*

1259. - 29 mai 1986. - **M. Marc Boëuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les déportés et internés politiques d'origine étrangère bénéficient du droit à une pension d'invalidité dans les mêmes conditions que les ressortissants français du même statut.

*Internés et déportés :**pension d'invalidité, définition des infirmités*

1260. - 29 mai 1986. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la pension d'invalidité des déportés et internés de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande que soit élargie la définition des infirmités ouvrant droit à réparation et que soient étendus ou, dans certains cas, supprimés les délais de constat.

BUDGET*Incinération des ordures ménagères :**abaissement du taux de T.V.A.*

1153. - 29 mai 1986. - **M. Yves Lecozannet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la disparité des taux de T.V.A. entre l'assainissement des eaux usées (7 p. 100) et l'incinération des ordures ménagères (18,6 p. 100). Considérant le coût de construction d'une usine d'incinération, les charges qui en résultent pour les communes concernées, le fait que l'incinération des déchets ménagers est un des éléments les plus importants de la lutte contre la pollution, ne peut-on espérer un abaissement du taux de 18,6 p. 100 à 7 p. 100, au même titre que l'assainissement.

*Sicav et fonds communs de placement :**suppression du coupon zéro*

1167. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, pour quelles raisons le Gouvernement veut supprimer le système du coupon zéro pour les Sicav et les F.C.P.

Services téléphoniques et services fiscaux

1168. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à la suite des résultats positifs qui ont été constatés en 1985, quelle action il mènera pour améliorer encore les services que rendent les recours téléphoniques aux services fiscaux. Il serait utile que soient renforcées la formation des agents responsables de ce service et la modernisation des standards.

Eurochèques : exonération de T.V.A. sur les commissions perçues par les banques françaises

1182. - 29 mai 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une difficulté d'interprétation de l'article 259-B du code général des impôts, s'agissant de l'utilisation du système Eurochèques. Ce système permet à un touriste non-résident se rendant en France de se procurer, dans une certaine limite, des francs français auprès d'une banque française affiliée audit système. A cette fin, le touriste trace sur sa banque étrangère un chèque en devises ou en francs français en faveur de la banque « payeuse » qui lui remet, alors, la contre-valeur du chèque en francs français. Dès lors, la banque « payeuse » procède à l'encaissement du chèque par l'intermédiaire du centre de traitement carte bleue auquel elle se trouve rattachée et perçoit, en outre, une commission de 1,25 p. 100 du montant du chèque dont la charge incombe à la banque étrangère. Parallèlement, le centre de traitement carte bleue récupère du côté étranger cette commission ainsi que le montant du chèque honoré par la banque payeuse ; de plus, il reçoit au titre de remboursement de frais, un fixe de 1,80 francs par chèque, de la banque « payeuse ». Compte tenu des dispositions de l'article 259-B du code général des impôts, il lui demande si les commissions perçues par la banque française selon le procédé Eurochèques ci-dessus décrit sont exonérées de T.V.A.

Communes : attribution du F.C.T.V.A. pour les travaux de voirie

1189. - 29 mai 1986. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application des dispositions résultant du décret du 26 décembre 1976 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. A compter de 1988, c'est-à-dire sur la base des comptes administratifs de 1986, les dépenses n'ayant pas donné lieu à l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée seront exclues des investissements pris en compte pour la répartition des ressources du F.C.T.V.A. Cette restriction touche notamment les travaux de voirie que les communes, et en particulier les communes rurales, confient aux parcs des directions départementales de l'équipement, puisque ceux-ci n'étant pas soumis à la T.V.A. sur la main-d'œuvre, ne font pas ressortir un taux de T.V.A. dans la facturation qu'ils établissent. Le décret du 26 décembre 1985 produit ici un effet pénalisant pour les petites communes. En effet, celles-ci ne disposent pas des services techniques aptes à assurer la conception et le suivi des travaux de voirie. Elles sont donc conduites la plupart du temps à traiter avec la direction départementale de l'équipement qui perçoit en outre une cotisation annuelle contre laquelle elle gère la voirie communale. Il est donc souhaitable que les communes conservent la liberté de choix entre l'entreprise privée et le parc de l'équipement. Mais le maintien de cette option suppose que les travaux réalisés par l'équipement soient assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée afin que toutes les communes puissent prétendre à une attribution du F.C.T.V.A. Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Charges fiscales des hôtels pour collectivités

1241. - 29 mai 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation choquante des hôtels pour collectivités, dont un grand nombre sont implantés en Haute-Savoie, par rapport aux mêmes établissements régis par la loi de 1901. En effet, ces associations ne paient pas la T.V.A. ni la taxe professionnelle, ni l'impôt sur le bénéfice, charges auxquelles sont soumis tous les hôtels pour collectivités appartenant à des entrepreneurs privés. De plus, on peut constater que, dans de très nombreux cas, les tarifs pratiqués par les établissements loi 1901 sont plus élevés que ceux des hôtels privés soumis à toutes les charges énumérées. Enfin, on peut relever une injustice flagrante qui est celle par laquelle les Associations loi 1901 reçoivent des subventions dans le cadre du programme Onilait pour les enfants reçus en classes de neige alors que les autres maisons se sont vu retirer cette aide depuis quelques années. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui consiste à faire supporter l'ensemble des charges fiscales à un seul type d'établissement et à subventionner massivement leurs principaux concurrents exonérés de toutes charges et pratiquant des prix de journée supérieurs.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Difficultés d'application de la législation portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

1201. - 29 mai 1986. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés sérieuses d'application auxquelles se heurtent les communes à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, alors que l'année 1986 devait être une année de transition entre les syndicats de communes pour le personnel et les nouveaux centres départementaux de gestion, les dispositions des articles 27 et 28 de cette loi ont pour effet de maintenir en vigueur les syndicats de communes pour le personnel et les centres départementaux de gestion que le gouvernement précédent a tenu à mettre en place avant l'échéance électorale du 16 mars 1986. Il en résulte une dualité de structures préjudiciable pour les finances locales, d'autant plus que cette dualité s'ajoute à l'augmentation sensible des cotisations imposées par l'article 13 de cette loi. En outre, alors que l'article 27 prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour répartir entre les deux structures la cotisation pour l'année 1986, ce décret n'est toujours pas intervenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour traduire en termes financiers la pause qu'il a annoncée en matière de décentralisation et pour lever les ambiguïtés résultant de cette même loi du 22 novembre 1985.

COOPÉRATION

Limitations des durées des temps de séjour des personnels français de coopération

1194. - 29 mai 1986. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les mesures de limitation des durées des temps de séjour appliquées aux personnels français de coopération en Afrique noire francophone. En effet, il semblerait d'une part que certains d'entre eux ne soient pas soumis aux mêmes règles selon l'autorité dont ils dépendent et même les établissements où ils sont affectés. Il semblerait, ensuite, que se soit instaurée, depuis quelques années, une absence totale de concertation, les personnes concernées étant souvent informées trop tard de la cessation de leur activité. L'application trop stricte de ces règles peut enfin avoir des conséquences néfastes sur la conduite de notre action de coopération dans certains pays. Il lui demande donc la manière dont il envisage de procéder à l'avenir quant à l'application de ces règles de durée de séjour.

CULTURE ET COMMUNICATION

Expression audiovisuelle et langues régionales

1178. - 29 mai 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est dans ses intentions de favoriser l'accès de la culture et des langues régionales, en particulier l'occitan, à l'expression audiovisuelle.

DÉFENSE

Subvention pour la construction d'une caserne de gendarmerie

1215. - 29 mai 1986. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de la défense** que le prix plafond servant de base pour le calcul de la subvention d'Etat liée à la construction d'une caserne de gendarmerie est très éloignée du coût réel de l'opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier ce prix plafond.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique du Gouvernement concernant les îles françaises de l'Océan indien et du canal du Mozambique

1234. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la politique du Gouvernement concernant les îles de l'Océan indien et du canal du Mozambique : Tromelin, îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India. Il souhaiterait précisément connaître les mesures envisagées dans un avenir proche pour la mise en valeur des zones d'intérêt économique et des eaux territoriales relatives à ces îlots. Il souhaiterait en même temps connaître les actions entreprises par le nouveau Gouvernement pour consolider la présence de la France sur ces îles face aux revendications de certains pays voisins.

DROITS DE L'HOMME

Racisme : propagande

1256. - 29 mai 1986. - **M. M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la recrudescence des graffiti racistes et autres manifestations tendant à promouvoir la haine raciale et l'idéologie nazie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de lutter contre cette propagande.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Actionnariat : incitation fiscale

1141. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de rendre l'actionnariat fiscalement plus incitatif dans le cadre d'une réforme de la participation des salariés à la vie et au développement de leur entreprise. En effet, les plafonds de 3 000 francs prévus par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 tant en ce qui concerne les possibilités de déduction de l'épargne investie par les salariés que la contribution de l'entreprise à titre de versement complémentaire, ne semblent plus être suffisants actuellement pour rendre le système de l'actionnariat volontaire et individuel plus efficace. Il lui demande s'il envisage, pour conserver à ces incitations toute leur efficacité, de rehausser ces seuils en prenant par exemple comme limite le dixième plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 10 670 francs en 1985, comme le proposait la mission conduite par M. Paul Delouvrier dans le rapport qu'elle avait remis au Gouvernement en janvier 1978.

Droit de succession : paiement des dettes

1142. - 29 mai 1986. - **M. Michel Rufin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1410 et 1411 du code civil que les dettes dont se trouvent grevées les successions qui échoient durant leur mariage à des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts leur demeurent personnelles et que les créanciers de l'un ou de l'autre des époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres du débiteur. Qu'il résulte d'autre part aux termes de l'article 1414 du code civil que le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs, notamment : « si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention », soit selon la doctrine et une instruction de l'administration de janvier 1982 dite « documentation de base » lorsqu'il s'agit de dettes délictuelles, quasi délictuelles ou de dettes d'origine légale, notamment de dettes fiscales. Il lui demande donc, compte tenu de ces éléments, si le paiement des droits de succession afférents à une succession échue à l'épouse, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, peut être poursuivi uniquement sur les biens propres de cette

épouse en vertu des articles 1410 et 1411 du code civil ou si les dispositions de l'article 1414 permettent d'en poursuivre le recouvrement sur les biens communs.

Baux consentis aux collectivités locales : dispense du paiement du droit de bail

1144. - 29 mai 1986. - **M. Michel Rufin** attirant l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'administration admet que les baux d'immeubles consentis à l'Etat s'analysent en une mutation de jouissance dispensée du droit proportionnel de bail (actuellement 2,50 p. 100 sur le loyer annuel augmenté des charges) en vertu des dispositions de l'article 1040 du code général des impôts, lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les baux consentis aux collectivités, départements et communes, notamment visées au nouvel article 1042 du code général des impôts, peuvent être dispensés de tout paiement du droit de bail. Dans cette situation, les bailleurs, s'ils sont tenus de faire chaque année au bureau des impôts une déclaration de leurs locations, n'auraient pas à acquitter simultanément un droit de bail que la collectivité locale ne saurait prendre à sa charge ou rembourser au bailleur.

Epiciers-fruitiers détaillants

1145. - 29 mai 1986. - **M. Claude Hurliet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés économiques et fiscales rencontrées par les épiciers-fruitiers détaillants. Il lui expose que, compte tenu de la concurrence des grandes surfaces, la profession connaît une situation préoccupante. Par ailleurs, il lui indique que, depuis 1966, le montant du chiffre d'affaires délimitant le régime du forfait n'a pas été relevé. Il lui demande donc, d'une part, s'il envisage suite à la libération des prix industriels de procéder à celle des marges de détail des fruits et légumes et, d'autre part, s'il a l'intention de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, un relèvement du plafond du chiffre d'affaires délimitant le régime du forfait, en tenant compte de l'inflation.

Révision de la législation sur les donations-partages

1161. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne juge pas opportun de revoir la législation sur les donations-partages, en particulier en ce qui concerne les entreprises. Un système progressif prévoyant un abattement important qui diminuerait au fur et à mesure qu'avance l'âge du donateur répondrait mieux à la réalité économique.

Agents de collectivités locales : taux des indemnités forfaitaires de déplacement

1190. - 29 mai 1986. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une question écrite posée le 19 décembre 1985 à son prédécesseur qui est restée sans réponse et par laquelle il l'interrogeait sur les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1985 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Les taux des indemnités kilométriques pour l'usage de la voiture personnelle sur le territoire métropolitain décidés par l'arrêté précité paraissent bien en deçà de ceux qui ont été calculés et publiés par l'I.N.C. (50 Millions de consommateurs, n° 177 d'octobre 1985). Pour son calcul, l'I.N.C. prend en compte l'ensemble des données déterminant le prix de revient kilométrique : coût d'utilisation kilométrique (entretien et carburant), prix d'achat du véhicule (diminué du prix de revente du véhicule ancien), prix de la carte grise et de la vignette (moyenne) et de l'assurance (qui pour les déplacements professionnels subit une majoration). Sauf erreur des experts de l'I.N.C., ce qui semble peu probable, tout donne à penser que les coûts de revient kilométriques tels que calculés par les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation sont très largement inférieurs aux coûts de revient réels, et que les agents sont pénalisés par cette situation. Aussi, à l'heure où les collectivités locales, pour des raisons d'économies budgétaires, à l'instar de l'Etat qui affirme vouloir réduire son train de vie, incitent leurs agents à utiliser leurs véhicules personnels pour les déplacements professionnels plutôt que de multiplier les voitures de service ou de fonction, il demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'augmenter les taux des indemnités de déplacement pour qu'ils soient plus conformes au coût de revient réel, en général deux fois plus élevé.

*Soumission à la taxe foncière d'immeubles
relevant du domaine public*

1192. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les impositions foncières frappant certains immeubles relevant du domaine public des collectivités territoriales. Il apparaît que des salles polyvalentes, par exemple, sont soumises à cette taxation dès lors qu'elles sont occasionnellement mises à disposition d'associations contre versement d'une participation financière. Malgré ce faible revenu, il n'en demeure pas moins que la gestion de ces salles reste déficitaire et que, par suite, leur soumission à la taxe foncière paraît anormale comme aggravant encore les charges liées à leur exploitation. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si une exonération totale d'impôts fonciers pour les immeubles relevant du domaine public ne pourrait être envisagée.

Remboursement des prêts conventionnés souscrits en 1982

1202. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent, aujourd'hui, les personnes ayant souscrit un prêt conventionné au cours de l'année 1982, pour financer l'achat de leur habitation principale. En effet, souvent à taux progressif, ces prêts conventionnés ont été souscrits à un taux élevé, soit 15 p. 100, et parfois davantage. Du fait du ralentissement de l'inflation, de nombreuses familles, qui n'avaient pu, au moment de l'achat de leur résidence principale, bénéficier d'aides à la construction telles que les P.A.P. et les A.P.L. se voient exclues de la baisse générale des taux d'intérêt. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager, en faveur de ces personnes, des mesures destinées à alléger la charge de leurs emprunts.

Voies d'accès à la Cour des comptes : nominations

1227. - 29 mai 1986. - **M. Josselin De Rohan** relève dans le discours prononcé par le premier président de la Cour des comptes lors de l'audience solennelle du 14 janvier 1986 de cette haute juridiction publié au *Journal officiel* du 17 mai 1986, page 6471, les propos suivants : « Quant aux autres voies d'accès à la Cour, je suis sûr de me faire l'interprète de celle-ci, unanime, en émettant instamment le vœu que le choix du Gouvernement s'exerce en faveur de candidats suffisamment motivés aux fonctions qui sont les nôtres et dont le niveau de formation ainsi que les références administratives soient suffisants. » Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire savoir si de son point de vue des nominations de candidats insuffisamment motivés et aux références administratives insuffisantes étaient intervenues à la Cour des comptes dans un passé récent. Dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour éviter le renouvellement de pareilles erreurs.

Epargne salariale

1232. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opportunité de permettre aux salariés d'une entreprise, dans le cadre de la législation sur la prévention des difficultés d'entreprises, de faire preuve d'un sens aigu des responsabilités pour assurer la pérennité de leur entreprise, notamment en participant activement et personnellement à la sauvegarde de celle-ci sous forme de prêts. Ne pourrait-on pas en effet envisager d'effectuer des ponctions d'éléments de rémunération (proportionnels aux salaires réels) qui seraient en réalité des prêts assortis d'intérêts que les salariés feraient à leur entreprise. Cette forme d'épargne salariale ne serait qu'une variation des fonds salariaux destinée à pallier les difficultés des entreprises. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Remboursement aux communes de la T.V.A.
afférente aux subventions de l'Etat*

1233. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves inconvénients qui résultent, pour les communes, de la décision du précédent gou-

vernement de ne plus rembourser à celles-ci la T.V.A. afférente aux subventions de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1986. En effet, cette mesure risque de créer de graves difficultés financières aux collectivités locales, étant donné qu'elle constitue une rétroactivité de fait pour les investissements réalisés en 1984 et 1985. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 1988.

ÉDUCATION NATIONALE

Fonctionnement de la médecine scolaire

1146. - 29 mai 1986. - **M. Claude Hurliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement que connaît actuellement la médecine scolaire. Il lui expose que cette situation est liée à l'insuffisance de médecins scolaires affectés dans les différents départements, au non-remplacement des postes vacants suite à des départs en retraite et à l'absence de statut concernant cette profession. Il précise qu'ainsi 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste sont exclus du champ de la titularisation, contrairement aux dispositions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Par ailleurs, le blocage du recrutement institué par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a entraîné une baisse de 20 p. 100 des effectifs de médecins scolaires. Cet état de fait rend difficile et inquiétante l'étendue de leur secteur d'activité dont la moyenne est d'un médecin pour 10 000 enfants. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage de doter prochainement le corps des médecins contractuels de la santé scolaire d'un statut permettant leur titularisation et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire soit prise en charge dans des conditions satisfaisantes.

Collège de Marolles-en-Hurepoix

1149. - 29 mai 1986. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du collège de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) où, depuis plusieurs mois, l'enseignement des professeurs d'E.M.T. a été purement et simplement supprimé, les intéressés étant appelés à suivre de toute urgence des stages de formation technologique, dans le cadre d'un plan de rénovation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la portée d'une telle mesure pour l'enseignement dispensé a bien été mesurée et pourquoi aucune mesure transitoire n'a été envisagée pour éviter que les élèves en cours de scolarité ne soient laissés ainsi à l'abandon.

Avenir du plan Informatique pour tous

1151. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan Informatique pour tous. Il lui demande quel avenir il compte réserver à ce plan. En effet, les petites communes se demandent de quelle façon elles pourront supporter les charges, de plus en plus importantes, de maintenance des programmes.

Académie de Lyon : création de postes

1156. - 29 mai 1986. - **M. Francisque Collomb** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du fait que, face aux 915 h 50 qui représentent les besoins réels de l'enseignement du second degré sous contrat dans l'académie de Lyon, les créations d'emploi ne couvrent que 90 heures et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Programmes scolaires et phénomène nucléaire

1159. - 29 mai 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact auprès du grand public de l'accident nucléaire de la centrale de Tchernobyl. Sans méconnaître les efforts de la cellule interministérielle d'information créée afin d'assurer la transparence nécessaire, il conviendrait également de familiariser les jeunes générations avec l'atome avec lequel elles sont appelées à vivre dans le monde de demain, qu'il soit d'origine civile ou militaire. En conséquence, il

l'interroge sur l'opportunité d'inclure dans les programmes scolaires dès l'enseignement primaire une partie portant sur le phénomène nucléaire et ses applications, ceci afin d'éviter à l'avenir tout effet de psychose irraisonnée.

Fonctionnement des études surveillées

1164. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures nouvelles il prendra pour assurer le fonctionnement des études surveillées à la rentrée 1986 dans le primaire et le secondaire.

Mise en valeur de la dimension européenne dans l'éducation

1165. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives prendra-t-il à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour mettre en valeur la dimension européenne dans l'éducation (enseignement des langues étrangères, échanges d'élèves), dans les programmes et dans le matériel didactique.

Enseignement professionnel : système de notation

1170. - 29 mai 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la notation. Se faisant l'interprète des réflexions de nombreux professeurs de lycées d'enseignement professionnel, il lui rappelle l'inadéquation du système de notation faisant intervenir quatre couleurs. A l'évidence, un tel procédé ne peut constituer un révélateur fidèle et efficace de la qualité des travaux ni une bonne méthode d'évaluation du niveau des élèves. Outre ces aspects, l'utilisation pratique de cette notation ne saurait satisfaire les professeurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer la notation classique et le prie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Enseignement de l'occitan

1179. - 29 mai 1986. - La précédente législature avait vu le dépôt de propositions de loi visant à la reconnaissance des langues minorisées, à l'obtention des moyens de leur utilisation notamment dans l'enseignement. S'agissant plus particulièrement de l'enseignement de l'occitan, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de favoriser la formation des enseignants d'occitan, d'instaurer la possibilité de suivre un enseignement de cette langue tout au long de la scolarité, de poursuivre la nomination de conseillers pédagogiques en occitan.

Concours interne de l'agrégation

1216. - 29 mai 1986. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le concours interne, permettant aux professeurs certifiés d'obtenir l'agrégation, ne serait pas organisé cette année.

Financement du collège Donzelot, à Limoges

1225. - 29 mai 1986. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Donzelot, à Limoges. Cet établissement, ancienne annexe de premier cycle du lycée d'Etat Gay-Lussac, a été transformé en collège d'enseignement secondaire d'Etat par un décret du 2 novembre 1971. Depuis, son régime juridique est demeuré inchangé jusqu'à l'intervention du transfert de compétences dans le domaine de l'enseignement. Il lui demande de lui confirmer que dans ce cas particulier les dépenses d'investissement sont à imputer en totalité sur la dotation départementale d'équipement des collèges, eu égard à l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 aux termes duquel seules les communes propriétaires des collèges existant à la date du transfert de compétences - ou les groupements de communes compétents - sont tenues de participer aux dépenses d'investissement entreprises par les départements pour les collèges qui leur ont été transférés. A la lecture de ce texte, il apparaît bien en effet que la commune

d'implantation, en l'occurrence la ville de Limoges, ne puisse se voir imposer une participation, s'agissant d'un établissement dont seul l'Etat était et est propriétaire et assumait à ce titre toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Financement des transports scolaires

1240. - 29 mai 1986. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur les conséquences de la suppression de la carte scolaire dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. En effet, aux termes de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Or la réforme proposée entraînera une augmentation du nombre d'élèves transportés dès lors que les familles pourront inscrire leurs enfants dans les écoles de leur choix. Peut-il indiquer si ses services ont procédé à des simulations sur le surcoût qu'entraînera la réforme et si l'Etat est disposé à compenser financièrement les dépenses nouvelles auxquelles les collectivités locales responsables des transports devront faire face.

Libération des droits d'inscription universitaire

1281. - 29 mai 1986. - **M. Marc Bœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la libération des droits d'inscription universitaire. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter que les étudiants ayant des revenus modestes ne soient pas défavorisés par cette augmentation des frais.

ENVIRONNEMENT

Institution de conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage

1140. - 29 mai 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-330 du 7 mars 1986 portant institution de conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage. Ces conseils ne comportent aucun représentant des collectivités territoriales, et notamment des communes qui sont pourtant, dans les départements du Rhin et de la Moselle, directement concernées par les problèmes de la chasse, de bien vouloir compléter les commissions ci-dessus désignées, par un ou plusieurs élus locaux, et ce pour tenir compte du maintien en vigueur dans ces trois départements des lois locales sur l'exercice du droit de chasse.

Information sur les accidents nucléaires

1230. - 29 mai 1986. - **M. Louis Calveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'insuffisance des informations diffusées concernant des accidents du type de la centrale nucléaire de Tchernobyl en U.R.S.S., de même en ce qui concerne les mesures de protection à prendre pour et par les populations qui avoisinent de tels sites, afin que tous les moyens, tant sur le plan de la sécurité que dans le domaine sanitaire, soient rapidement mis en œuvre et afin d'éviter des réactions incontrôlables de la part de la population. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un organe permanent chargé de coordonner l'action des différents services ministériels concernés et propre à informer immédiatement le public, aux côtés ou en lieu et place de la structure interministérielle nouvellement créée.

Protection des forêts contre la pollution

1238. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité d'engager

une lutte plus ambitieuse et efficace contre les pollutions atmosphériques qui sont à l'origine des maladies des forêts françaises et européennes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réglementation sur les nuisances sonores des deux-roues

1250. - 29 mai 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème des nuisances auditives causées par les moteurs des cyclomoteurs, vélomoteurs et motos. Les décibels émis par ces engins, particulièrement suraigus, sont quasiment intolérables. Il lui demande si des normes sévères s'appliquent à leur fabrication et si des sanctions sont prévues pour les contrevenants.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Procédure d'instruction des dossiers éligibles au contrat de développement des zones rurales fragiles de Lorraine

1191. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la complexité de la procédure d'instruction à laquelle sont soumis les dossiers éligibles au contrat particulier conclu entre l'Etat et la région Lorraine pour le développement des zones rurales fragiles de Lorraine. Dès lors qu'une première instruction est effectuée au niveau départemental, puis une seconde au niveau régional, ne serait-il pas préférable d'envisager que les crédits affectés à ces opérations soient déconcentrés directement au niveau départemental.

Relance du secteur du bâtiment et des travaux publics

1236. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de relancer le secteur sinistré du bâtiment et des travaux publics. Le Gouvernement s'est en effet engagé à abroger la loi Quilliot et l'impôt sur les grandes fortunes, pour favoriser l'investissement en ce domaine, mais les dispositions législatives et réglementaires en cause ne sont pas seules responsables du gel de l'investissement immobilier, des taux d'intérêt trop élevés et une législation fiscale et sociale peu incitative à l'égard des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics ont quelque peu aggravé la situation de ce secteur. Il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre à ce sujet, entre autres, si une relance par de grands travaux d'infrastructures a été envisagée.

Délai de publication des barèmes d'allocation logement et d'aide personnalisée au logement

1243. - 29 mai 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes causés, notamment en Haute-Savoie, aux caisses d'allocations familiales par la parution très tardive des barèmes d'allocations logement et d'aide personnalisée au logement. Ce retard entraîne des perturbations et donne une mauvaise image de marque de l'institution qui envoie aux familles, à quelques semaines d'intervalle, plusieurs calculs successifs. Aussi, il lui demande, pour une bonne organisation et une efficacité plus grande, de remédier à ces lenteurs et de faire publier les barèmes dans les délais prévus.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonction publique : devenir de l'évolution des salaires

1184. - 29 mai 1986. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions de la loi de finances rectificative adoptée par le conseil des ministres et

dont les principaux axes sont : économie sur l'emploi et les salaires et cadeaux fiscaux au patronat et aux titulaires de gros patrimoines. Il lui rappelle que depuis 1982, les fonctionnaires ont perdu 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat et que la non-revalorisation des rémunérations pour 1986 dans la fonction publique décidée autoritairement par le Gouvernement ne fera qu'amplifier l'attaque contre leurs salaires, leurs emplois et leurs conditions de vie. Par ailleurs, face aux graves menaces dont est l'objet la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 concernant le statut des personnels des collectivités territoriales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit appliquée sans restriction et que rapidement une véritable négociation sur l'évolution des salaires de la fonction publique s'instaure.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Protection du réseau électrique contre les intempéries

1102. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si les études destinées à évaluer l'efficacité des mesures prises contre les phénomènes climatiques pour assurer une meilleure protection du réseau électrique aérien permettront d'éviter les inconvénients rencontrés dans certains départements au cours de l'hiver 1985-1986.

Renouvellement de l'accord multifibres

1173. - 29 mai 1986. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mandat de négociation pour le renouvellement de l'accord multifibres établi par le conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars 1986. En l'état, ce nouvel A.M.F. serait catastrophique pour la France. Il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Le taux annuel de progression des plafonds d'importations des filés de coton passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100, celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100. Enfin, le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100.

Avenir des chantiers Dubigeon

1185. - 29 mai 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences industrielles nantaises, suite à l'arrêt de la construction du phare d'Ouessant. En effet, le projet initial estimé à 200 millions de francs s'avère en réalité coûter 500 millions de francs, eu égard à la nature du sol à l'endroit de l'implantation. Mais l'arrêt de ce projet déjà lancé correspond à un manque important dans le plan de charges du groupe Alstom. Au-delà du remboursement des approvisionnements effectués pour cette réalisation, quelle nouvelle commande de substitution est envisagée afin d'assurer l'avenir des chantiers Dubigeon.

Avenir du groupe CdF Chimie de Dieuze

1203. - 29 mai 1986. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe CdF Chimie. Il lui expose que près de 2 500 licenciements sont envisagés et que quelques sites sont condamnés. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur la situation de l'entreprise et d'en évaluer les chances d'avenir. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la destinée du site chimique de Dieuze (Moselle).

Réglementation des transports par route de produits dangereux

1226. - 29 mai 1986. - **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si, à la suite de l'explosion d'un camion chargé de dynamite à 20 kilomètres de Limoges, dans la nuit du mardi 20 au mercredi 21 mai 1986, il n'envisage pas de reconsidérer la réglementation régissant ce type de transport, particulièrement dangereux pour la sécurité publique, notamment en ce qui concerne l'importance du tonnage et les conditions de traversées des agglomérations. En

effet, l'accident s'est produit à 250 mètres des habitations les plus proches et les dégâts matériels sont considérables mais fort heureusement, il n'y a eu aucune victime. Que se serait-il passé si le même incident avait eu lieu au centre d'un village et a fortiori dans une ville.

Conséquences du renouvellement de l'accord multifibres

1228. - 29 mai 1986. - **M. Albert Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'importance que revêtent pour l'industrie textile française les conditions dans lesquelles se trouvera renouvelé l'accord multifibres, qui arrive à expiration en juillet prochain. Selon en effet que cet accord sera reconduit à l'identique ou qu'il permettra un accroissement, si peu sensible soit-il, des importations en provenance notamment des pays exportateurs, à bas prix, notre industrie textile sera en mesure de poursuivre le redressement entrepris depuis 1980 ou, au contraire, s'enfoncer dans le marasme, avec toutes les conséquences qui en résulteraient sur le plan de l'équilibre de nos échanges extérieurs et de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que la position défendue par le Gouvernement dans cette négociation tiendra bien compte de cette situation.

Conséquences du renouvellement de l'accord multifibres

1237. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Moission** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables d'entreprises du secteur textile-habillement à l'égard du mandat de négociation pour le renouvellement de l'accord multifibres établi par le conseil des ministres de l'industrie de la C.E.E. le 11 mars dernier. Appliqué en l'état, ce nouvel accord mettrait en péril un très grand nombre d'entreprises françaises spécialisées dans la fabrication de fils de coton, de tissus de coton et de fibres synthétiques discontinues, du fait de la très forte progression des importations qu'il ne manquera pas d'engendrer. Il lui demande de bien vouloir intervenir avec insistance afin que les accords bilatéraux en cours de négociation pour la fixation du montant réel des possibilités d'importations tiennent compte de la situation particulièrement digne d'intérêt des entreprises françaises et ne remettent pas en cause les niveaux de leur activité et de l'emploi.

Situation de l'emploi dans le bassin industriel de la région havraise

1253. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'emploi dans le bassin industriel de la région havraise. Alors que le taux de chômage moyen au niveau national est de 10,3 p. 100, celui de la région havraise frôle les 14 p. 100. A la fin du mois de février, les A.S.S.E.D.I.C. constataient qu'il n'y avait qu'une seule offre d'emploi pour 139 demandes tandis qu'un total de 27 623 chômeurs était enregistré sur la région. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les perspectives à court terme ne sont pas de nature à permettre une amélioration. 500 emplois ont déjà été supprimés dans la chimie et 100 sont programmés uniquement pour le centre de recherche de la Compagnie française de raffinage. Après les fermetures de Manolène et Ethylox (alors que non seulement elles étaient rentables et avaient toute leur place dans le tissu industriel), c'est Michelin qui annonce aujourd'hui la liquidation de la Compagnie polyisoprène synthétique avec 163 licenciements. Dans la même logique, la Société normande de l'azote vient de décider de 15 jours de chômage partiel pour le personnel. L'entreprise Pétrrosynthèse reste cantonnée dans la fabrication d'un produit qui, à cause de son côté polluant, est déjà interdit en France et en Europe. Seule, une diversification rapide de sa production dans d'autres domaines pourrait permettre à terme le maintien de l'outil de travail. Par ailleurs, le déclin des industries chimiques a de graves répercussions sur les emplois de sous-traitance qu'elles engendrent notamment dans la construction et la métallurgie. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette dégradation de l'appareil de production et que soient assurées les conditions d'une réelle amélioration de l'emploi dans la région havraise.

Nucléaire : précision des informations diffusées

1255. - 29 mai 1986. - L'inquiétude des Français éprouvée à la suite de l'accident de Tchernobyl est sans doute aggravée par l'absence d'informations régulières spécialisées. La récente connaissance de deux incidents en France, à la centrale de Bugey

en 1984 et à l'usine de La Hague mardi dernier, vient certainement encourager ce sentiment, et le numéro de téléphone ouvert sous le nom « Spécial Tchernobyl » est totalement engorgé. Convaincu de l'effet pernicieux des informations désordonnées émanant de sources aussi peu aptes à expliquer que l'opinion l'est à comprendre dans un domaine d'une aussi haute technicité, **M. François Collet** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de prendre des mesures pour que les citoyens soient informés : 1° des précautions techniques prises lors de la construction, en France, des centrales nucléaires pour assurer notre sécurité ; 2° de la signification exacte des informations et données chiffrées se rapportant aux mesures de radioactivité ; 3° des comportements à observer en cas de péril nucléaire.

INTÉRIEUR

Emprunts accordés aux établissements hospitaliers et garantie

1150. - 29 mai 1986. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la Caisse des dépôts et consignations exige toujours, pour les emprunts accordés en faveur des établissements hospitaliers, la garantie d'une collectivité locale. Cette disposition archaïque paraît désormais privée de toute signification, puisque l'équilibre financier de tels établissements hospitaliers dépend du montant des prix de journée, étroitement encadrés par une tutelle qui, au demeurant, reste soucieuse de voir cet équilibre assuré. D'autre part, la collectivité garante n'a aucune prise sur la détermination de ces prix de journée. Enfin, il peut arriver que le budget de cette dernière soit de beaucoup inférieur à celui de l'établissement hospitalier, comme dans le cas de Longjumeau (Essonne), ce qui rend la garantie parfaitement illusoire. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer si, dans le but d'alléger des mécanismes financiers aussi complexes que longs à mettre en œuvre, la règle rappelée ci-dessus, qui exige en toute hypothèse la garantie communale, ne pourrait être abrogée, tout au moins dans les cas où, comme il est dit ci-dessus, elle est totalement inutile.

Création d'une antenne de police à Bièvres

1152. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité qui est souvent mise en péril à Bièvres (Essonne). En effet, cette commune dépend de la police d'Etat de Palaiseau. Or, un pont de chemin de fer reliant ces deux communes est fermé 300 fois par jour. A chaque fois, Bièvres est totalement isolé de Palaiseau pour tous les secours d'urgence. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de créer une antenne de police à Bièvres afin que les habitants puissent être en sécurité à tout moment.

Statut de la fonction publique territoriale

1157. - 29 mai 1986. - **Mme Marie-Claude Beudeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour corriger les insuffisances des décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux, des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux concernant le classement de tous les secrétaires généraux de mairie en catégorie A, quelle que soit l'importance de la commune, l'intégration dans la commune d'exercice d'office et sans condition à l'indice immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour l'intégration d'office dans le grade d'attaché de 2^e classe sans conditions d'ancienneté et de diplôme pour les secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants et secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants première catégorie, l'intégration d'office dans le grade de 1^{re} classe avec possibilité d'accès à l'ancienneté et sans concours ni examen à partir du 4^e échelon dans le grade d'attaché principal pour les secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants, l'intégration d'office dans le grade d'attaché principal avec possibilité d'accès à l'ancienneté sans concours ni examen à partir du 4^e échelon dans le grade de directeur des services administratifs pour les secrétaires généraux de 10 000 à 20 000 habitants et secrétaires généraux adjoints de 20 000 à 40 000 habitants, l'intégration d'office dans le grade d'administrateur pour les secrétaires généraux de 20 000 à 40 000 habitants, maintien des possibilités d'obtenir une rémunération hors échelle A, B ou C pour les secrétaires généraux de 40 000 à 400 000 habitants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une reprise des discussions dans les meilleurs délais avec les organisations syndicales des secrétaires généraux de mairie.

Dotation globale d'équipement

1171. - 29 mai 1986. - **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour remédier aux carences actuelles de la dotation globale d'équipement. Destinée à mettre fin au système unanimement décrié des subventions spécifiques, demandée par le Sénat toujours soucieux de développer l'autonomie communale, la réforme finalement intervenue par la loi n° 85-135 du 20 décembre 1985 n'a pas atteint le but espéré. Elle constitue une grande déception pour les maires des communes rurales en raison de l'inadaptation des critères de répartition retenus. Le faible montant des sommes versées a entraîné un nouveau transfert de charges au détriment du département, obligé de se substituer à l'Etat pour l'aide à l'investissement communal ; enfin, malgré la mise en place d'une commission d'élus, elle conduit à redonner le pouvoir au représentant de l'Etat et à réintroduire des critères subjectifs dans l'attribution des ressources aux communes, ce qui est contraire à l'esprit de la décentralisation. Il se demande, dans ces conditions, s'il ne faudrait pas revoir dans son ensemble la manière dont l'Etat contribue au financement des investissements collectifs dont les communes continuent à assumer la plus grande part.

Normes applicables au corps de sapeurs-pompiers

1187. - 29 mai 1986. - **M. Max Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pratiques d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 1981 relatif aux normes que doivent remplir les corps de sapeurs-pompiers. En particulier, un corps de première intervention doit se composer au minimum d'un effectif de douze hommes et d'un engin porteur d'eau. Ces obligations sont manifestement excessives pour les communes de dimensions modestes. Elles apparaissent également de peu d'utilité dans des régions telles que la Somme où l'habitat est concentré et où la présence de bouches d'incendie permet d'assurer de façon satisfaisante l'approvisionnement en eau des sapeurs-pompiers sans qu'il soit nécessaire de recourir à un véhicule. Il est en effet regrettable que l'arrêté ministériel ait imposé aux communes d'habitat aggloméré les mêmes normes et les mêmes équipements mobiles qu'aux communes d'habitat dispersé. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de cette réglementation pour permettre le maintien dans les petites communes des corps des sapeurs-pompiers volontaires qui jouent un rôle important dans la sécurité et l'animation du milieu rural.

Modalités d'attribution de la médaille d'honneur (départementale et communale)

1208. - 29 mai 1986. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'article R. 411-49 du code des communes prévoient qu'après un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle un agent a été mis à la retraite, ou, lorsqu'il n'est pas titulaire, a cessé ses fonctions, aucune proposition ne peut être formulée en vue de provoquer en sa faveur l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale. Il souligne la rigueur d'une telle réglementation qui s'applique aussi bien aux élus qu'aux agents départementaux et communaux et lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre les initiatives nécessaires pour que cette distinction puisse être accordée dans les mêmes conditions que la médaille d'honneur du travail quelle que soit la date du départ à la retraite, de la cessation d'activité ou de la fin du mandat électif.

Procédure de répartition des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle

1214. - 29 mai 1986. - **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés résultant de la lourdeur de la procédure de répartition, dans le cadre interdépartemental, des ressources affectées au fonds départemental de la taxe professionnelle. Les textes en vigueur font en effet obligation de réunir une commission dont la composition est fixée par arrêté interdépartemental. Compte tenu du quorum demandé, la tenue de ces réunions exige des élus des déplacements parfois longs et coûteux, pour débattre de problèmes qui, sur le fond, ont déjà obtenu l'accord de l'ensemble des parties. Dans ces conditions, il est suggéré de bien vouloir envisager la modification de la réglementation existante de sorte que la réunion interdépartementale de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle n'intervienne qu'en cas de désaccord expressément formulé par les départements concernés sur les propositions qui leur seraient adressées par le département siège de l'établissement industriel intéressé. Cette modification simple de la réglementation permettrait tout à la fois un allègement des charges administratives et une accélération de la procédure.

Financement par l'emprunt

1218. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, à partir des points de vue exprimés par les spécialistes : 1° les mérites et inconvénients respectifs et objectifs que peuvent comporter, pour une collectivité locale, les formules d'emprunt à amortissement par annuités constantes, et celles à amortissement différé (le capital n'étant remboursé qu'au terme de la période de prêt) ; 2° les cas où opérations où cette seconde formule paraît devoir, selon la doctrine, être soit spécialement, soit uniquement recommandée.

Développement économique : aide aux investissements privés

1221. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions financières le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux élus locaux qui le souhaitent, de favoriser, sur le territoire de leur commune, les initiatives d'entrepreneurs privés et, par là même, les créations d'emplois, dans la mesure où les budgets de ces communes peuvent difficilement supporter des incitations financières.

Elections municipales : octroi du droit de vote aux immigrés

1222. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les 110 Propositions pour la France, il était envisagé, en ces termes, d'accorder le droit de vote aux immigrés : « Paragraphe 80... Droit de vote aux élections municipales après cinq ans de présence sur le territoire français ». Il aimerait savoir si, en l'état actuel des réflexions, le Gouvernement envisage, d'ici à 1988, de déposer un projet de loi concrétisant cette proposition. Il aimerait, par ailleurs, savoir quels pays, à sa connaissance, accordent actuellement ce qui constituerait une « réciprocité » aux citoyens français résidant à l'étranger.

Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

1223. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux, à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes, ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cet, moins-value se traduira immanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

Décentralisation : offices publics d'H.L.M.

1224. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du décret n° 78-213 du 16 février 1978 (*Journal officiel* du 2 mars 1978), les budgets des offices d'H.L.M. devaient être soumis à l'avis de l'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement. Cette disposition aurait d'ailleurs été reprise par l'article R. 421-61 du code de la construction. Depuis lors, l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu que les dispositions du titre II, traitant des droits et libertés du département, s'appliquent aux établissements publics départementaux. Des divergences sont constatées dans l'interprétation de ce texte qui le conduisent à souhaiter savoir si les budgets des offices départementaux d'H.L.M. doivent - ou non - continuer d'être soumis à l'avis préalable de l'organe délibérant du département.

Fonctionnement des services de police de l'aéroport de Genève, secteur France

1244. - 29 mai 1986. - **M. Raymond Bouvler** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer les éléments lui permettant de savoir comment fonctionnent les services de la police de l'aéroport de Genève, secteur France. Il lui demande en particulier si des services de police suisses sont habilités à verbaliser dans le secteur France de cet aéroport.

Statut des sapeurs-pompiers

1246. - 29 mai 1986. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines des dispositions envisagées dans le nouveau statut des sapeurs-pompiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les missions respectives ainsi attribuées aux directeurs départementaux de la défense civile et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Coût de la carte d'identité pour les personnes âgées

1248. - 29 mai 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la carte d'identité nationale n'est valable que dix ans et qu'au bout de cette période les titulaires sont dans l'obligation de demander une nouvelle carte et de régler le montant du timbre fiscal. Il attire son attention sur le fait que ces démarches, ainsi que le coût du renouvellement de la carte sont un grave inconvénient pour les personnes du troisième âge. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour ces personnes n'ayant pas changé de domicile depuis l'établissement de leur carte d'identité, d'obtenir la validation de la carte par un visa de la mairie de leur domicile.

Carte d'identité informatisée et garantie des droits du citoyen

1262. - 29 mai 1986. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les éventuelles atteintes à la liberté individuelle que pourrait entraîner l'utilisation de la carte d'identité informatisée. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour garantir les droits de l'homme et du citoyen.

JEUNESSE ET SPORTS

Financement du mouvement sportif par le Loto

1242. - 29 mai 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la surprise causée à l'ensemble des milieux sportifs par le plafonnement des crédits provenant du Loto sportif. Le budget du ministère étant, hélas, relativement faible, le mouvement sportif était en droit d'espérer beaucoup des crédits « extra-budgétaires » provenant en particulier du Loto sportif. L'engouement provoqué par ce jeu permettait d'espérer un redémarrage du mouvement sportif français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces pertes de crédits et s'il pense trouver des mesures de remplacement indispensables pour le développement sportif de notre pays.

JUSTICE

Actes de l'état civil dressés à l'étranger : nom patronymique

1206. - 29 mai 1986. - **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les Français établis dans certains pays étrangers en matière d'actes de l'état civil. Il lui expose que la législation de certains Etats, notamment en Amérique latine et particulièrement le Brésil, prévoit que les actes d'état-civil, y compris l'acte de naissance doivent comporter les noms patronymiques des père et mère. Or, à l'occasion de la transcription de ces actes sur les registres de l'état-civil consulaire, les services chargés de la transcription ne reproduisent pas toutes les énonciations des actes étrangers mais seulement le nom du père. Il y a donc discordance entre les actes étrangers et les registres français. Or, la législation de certains Etats dénie toute valeur probante aux documents officiels délivrés par d'autres Etats ou même en déclare la nullité lorsque l'identité des personnes concernées n'est pas identique dans les deux Etats. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ne permet pas de remédier à cette situation. Il lui demande si, en vertu de ce texte, il est permis d'ajouter le nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant. Il lui demande également si l'article susvisé permet la mention des noms des père et mère sur l'ensemble des documents officiels délivrés par les administrations françaises et dans les actes authentiques. Il lui demande si ces matières doivent faire l'objet de circulaires interprétatives à l'intention des agents de l'état-civil concernés. Il lui demande de lui faire connaître la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi précitée. Il lui demande,

notamment, s'il est possible d'obtenir la rectification des actes d'état-civil dressés antérieurement à la loi du 23 décembre 1985 qui ne comportent pas le nom des deux parents.

Création d'une cour d'appel à Nice

1210. - 29 mai 1986. - **M. José Balareello** a posé à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, une question orale avec débat sur la création d'une cour d'appel à Nice. Des facteurs importants, sur les plans historique et de l'activité judiciaire, plaident en la faveur de cette mesure. En effet, jusqu'en 1860 existait dans notre région l'équivalent d'une cour d'appel, le Sénat, dont l'activité fut florissante. Par ailleurs, eu égard à la taille de sa population (près de 500 000 habitants) et de son barreau (plus de 400 avocats), est-il normal que Nice soit dépourvue d'une juridiction de ce type. L'encombrement du prétoire niçois est important : il reste pour 1984 plus de 7 000 affaires non traitées. La cour d'appel d'Aix-en-Provence se trouve surchargée : sa circonscription regroupe près de 4 millions d'habitants, ce qui est considérable. La situation revêt désormais un caractère d'urgence, les locaux du palais de justice s'avérant inadaptes à leur fonction, d'où la nécessité de créer une cité judiciaire regroupant l'ensemble des services judiciaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Régime juridique des procédures collectives ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 1986

1217. - 29 mai 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vide juridique consécutif à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et de son décret d'application n° 85-1388 du 27 décembre 1985. Il ressort de l'article 238 de la loi susvisée que les articles 1 à 149 et 160 à 164 de celle du 13 juillet 1967 sont abrogés et de l'article 198 du décret du 27 décembre 1985 que ces dispositions ne sont applicables qu'aux procédures collectives ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1986. Dès lors, si l'on s'en tient à la lettre de la législation nouvelle, il apparaît que, les dispositions de 1967 étant abrogées, celles de 1985 ne s'appliquant qu'aux procédures nouvelles, aucune règle n'est plus applicable aux procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 1986 et non encore clôturées. Il désire connaître comment cette lacune peut être comblée.

MER

Sécurité de la navigation maritime à Ouessant

1186. - 29 mai 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le problème de l'arrêt de la construction du phare d'Ouessant par les chantiers nantais Dubigeon. Certes, le projet initial s'élevant à 200 millions de francs s'avère coûter en réalité 500 millions de francs, compte tenu de la mauvaise nature du sol à l'endroit de l'implantation. Mais, eu égard à l'enquête de l'« Amoco-Cadiz » et ses conclusions, n'est-il pas souhaitable d'assurer au mieux la sécurité de la navigation maritime à Ouessant afin d'éviter tout nouvel incident, dont les retombées seraient lourdes de conséquences. Quelle solution le Gouvernement souhaite-t-il prendre en la matière.

C.E.E. : organisation du marché de la pêche

1195. - 29 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** pour quelles raisons l'organisation commune du marché de la pêche n'a pas encore dans les faits abordé à un degré suffisant les pratiques communautaires. Quelles garanties sont données aux Etats membres concernant les possibilités de contrôle de l'application effective de la politique communautaire.

P. ET T.

Franchise pour les échanges postaux (communes - département)

1143. - 29 mai 1986. - **M. Michel Rufin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui indiquer si le bénéfice de la franchise postale dont disposent

actuellement les communes pour leurs échanges postaux, entre elles et avec le commissaire de la République, ne pourrait être étendu aux échanges qu'elles ont avec le département. Compte tenu du rôle important et accru imparti au département par la décentralisation et des nombreuses relations qu'il a avec les communes, cette mesure d'harmonisation serait en effet normale et justifiée, notamment pour les petites communes.

RAPATRIÉS

*Rapatrîés anciens combattants 1939-1945
reconstitutions de carrière, non-application de la loi*

1172. - 29 mai 1986. - **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945. Cette loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat. Il n'a pas fallu moins de vingt-cinq mois (janvier 1985) pour que le décret d'application de cette loi soit enfin pris. La circulaire d'application était, quant à elle, signée le 28 mai 1985 par son prédécesseur et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985. La composition des commissions de reclassement faisait l'objet d'arrêtés, publiés au mois de novembre 1985 au *Journal officiel*. A cette date, les commissions de reclassement auraient pu commencer à être réunies pour examiner les 2 000 dossiers présentés mais, entre-temps, une circulaire du 8 octobre 1985 non publiée au *Journal officiel* et qui a jeté le trouble dans toutes les administrations prétendait priver du bénéfice de la loi : les retraités visés par la loi ; les veuves d'anciens combattants visées par l'article 11 de la loi ; les non-titulaires visés par l'article 11 de la loi. Cette circulaire prétendait également priver de ses incidences financières les reconstitutions de carrière prononcées par application de la loi. Les interventions de son prédécesseur auprès du Premier ministre de l'époque pour obtenir l'abrogation de ces dispositions illégales n'ayant obtenu aucun résultat, la communauté rapatriée est désireuse de savoir si le Gouvernement actuel a la volonté politique d'appliquer librement les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 nommée improprement « loi d'amnistie ». En conséquence, il lui demande de faire connaître ses intentions concernant l'abrogation des dispositions hostiles aux rapatriés contenues dans la circulaire du 8 octobre 1985 qui annihile les effets de la circulaire du 28 mai 1985 et prive du bénéfice de la loi la majorité de ses bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de 80 ans.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Budget de la recherche :
annulations de crédits*

1177. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de reconsidérer les mesures du collectif budgétaire imputant au budget de la recherche la plus grande part des annulations de crédits. Notre recherche, qui a été l'objet d'un effort considérable depuis ces dernières années, remporte en effet de grands succès en médecine, informatique, physique, sciences de l'univers. Elle est le moteur du développement de la France. La décision prise lors du collectif budgétaire survient donc au plus mauvais moment et risque d'atteindre et d'affaiblir notre pays de façon irréversible.

SANTÉ ET FAMILLE

Maladie d'Alzheimer (prise en charge des maladies)

1147. - 29 mai 1986. - **M. Claude Hurliet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes de prise en charge par les familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, due à une dégénérescence des cellules cérébrales se traduit au niveau du comportement par de graves troubles dont certains sont proches de la démence psychiatrique. Cette maladie frappe 5 p. 100 des personnes âgées de plus de 65 ans et 20 p. 100 de celles qui ont dépassé 80 ans. Elle concerne aujourd'hui plus de 200 000 français et peut-être le double dans dix ans, compte-tenu de l'allongement de la durée de vie. Il lui indique que les victimes doivent faire en général l'objet d'une hospitalisation en long séjour, ce qui se révèle être une charge financière quasi

insupportable pour les familles. Il lui demande en conséquence, si elle envisage de faire étudier par les services de son ministère, la mise en place de moyens de soutien financier et de procéder à la classification de cette maladie parmi les maladies mentales tout en assurant cependant aux malades un environnement thérapeutique distinct.

*Cotisations personnelles
d'assurance maladie des médecins*

1148. - 29 mai 1986. - **M. Claude Hurliet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de modification de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale concernant les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises elle s'est engagée à procéder à l'allègement des charges sociales des praticiens du secteur-II et à des détaxations fiscales en faveur des médecins du secteur-I. Il souligne qu'elle a également fait sien le dispositif financier, proposé par le syndicat des médecins libéraux, pour la mise en place de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quel moment elle entend saisir le Parlement de ce projet de modification de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale et de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle tarde à respecter ses engagements en ce qui concerne la « dépenalisation » du secteur-II.

Mode de remboursement des transports sanitaires

1158. - 29 mai 1986. - **M. Arthur Moulin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle n'envisage pas de modifier l'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (art. L. 283 du code de la sécurité sociale). Cet article dans sa rédaction actuelle empêche, en effet, les taxis ruraux de conclure des conventions avec les organismes d'assurance maladie afin de déterminer les conditions dans lesquelles les assurés peuvent être dispensés de l'avance des frais de transport. Seules les entreprises de transport sanitaires sont habilitées à conclure de tels accords. Il en résulte que l'assuré qui est en état de se tenir assis, a plus souvent recours pour ses déplacements à une ambulance qu'à un taxi afin de bénéficier du système du « tiers payant » même si, par ailleurs, le coût d'un transport par taxi est inférieur à celui d'un transport par ambulance. Il semble qu'en proposant au Parlement une mesure législative permettant aux entreprises de transports non sanitaires de bénéficier également du système du « tiers payant », le Gouvernement irait au-devant du souci qui est actuellement le sien, de réduire les dépenses de la sécurité sociale et de rétablir une situation de juste concurrence entre les entreprises de transports sanitaires et les autres.

*Services de gériatrie lourde des centres hospitaliers :
bénéfice de l'agrément « long séjour »*

1212. - 29 mai 1986. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des centres hospitaliers comme celui d'Orgemont à Meaux (Seine-et-Marne), dont les services de gériatrie lourde sont toujours en attente de leur agrément « long séjour ». Faute de l'avoir obtenu, ces services ne bénéficient pas, de la part des caisses d'assurance maladie, de la prise en charge du forfait journalier, ce qui oblige les pensionnaires ou, dans la plupart des cas, leur famille à régler l'intégralité d'un prix de journée souvent très élevé et donc difficile à assumer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que le service de gériatrie lourde, dont les dossiers d'agrément sont actuellement bloqués dans son ministère, bénéficient enfin et rapidement de la prise en charge du forfait journalier accordé par les caisses d'assurance maladie.

Rémunération de la mère de famille au foyer

1231. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'attribuer une aide aux familles dont la mère n'a pas d'activité rémunérée et qui souhaitent avoir un troisième enfant, comme c'est déjà le cas pour les mères qui ont une activité professionnelle et qui désirent rester au foyer pour élever

leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'encourager toutes les familles à accepter la charge que constitue la venue d'un troisième ou quatrième enfant, sans distinguer entre la mère ayant une occupation professionnelle et celle qui reste au foyer.

Qualité de l'accueil à l'hôpital public

1249. - 29 mai 1986. - **M. José Balarelo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accueil des malades hospitalisés à l'hôpital public. Au moment de l'admission, le malade ressent particulièrement la rupture d'avec la vie quotidienne et sa solitude. La possibilité d'un réconfort apporté par un personnel spécialisé, nécessaire au respect de la dignité du malade, est une donnée importante de l'humanisation du milieu hospitalier, ainsi que l'éventualité d'accepter la présence de la famille ou d'un proche pour les personnes âgées. Il lui demande ce qu'il en est de la qualité de l'accueil à l'hôpital public, dont les textes suivants font mention : circulaires du 18 décembre 1970, 20 septembre 1974, 4 mai 1975 et 22 février 1986 sur l'humanisation des hôpitaux, la charte du malade hospitalisé, le bénévolat à l'hôpital et la participation des malades à la vie de l'établissement, ainsi que le décret du 17 octobre 1985 sur les conseils d'établissements.

Financement des établissements publics hospitaliers

1251. - 29 mai 1986. - **M. José Balarelo** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle peut lui donner communication de l'ensemble des moyens financiers publics accordés au secteur de l'hospitalisation publique depuis la date d'entrée en vigueur de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant sur la réforme hospitalière.

Equipped des établissements hospitaliers privés en matériels lourds

1252. - 29 mai 1986. - **M. José Balarelo** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est exact que l'hospitalisation privée soit défavorisée par rapport à l'hospitalisation publique en matière d'attribution d'équipement en matériels lourds, et dans quelle proportion.

SÉCURITÉ

Défaillances nucléaires : sécurité des Français

1178. - 29 mai 1986. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conséquences de l'accident récent de Tchernobyl en U.R.S.S. La sécurité des Français est-elle bien assurée en réponse à des défaillances nucléaires étrangères ou nationales.

SÉCURITÉ SOCIALE

Retraités de l'aviation civile exonération des cotisations d'assurance-maladie

1198. - 29 mai 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le cas du personnel navigant de l'aviation civile qui peut bénéficier, dès 50 ans, de la retraite au taux plein après vingt-cinq annuités acquises au titre des services valables pour la retraite, mais qui se voit contraint cependant, le jour de l'entrée en jouissance de sa pension, à participer financièrement à sa protection sociale, soit par le régime volontaire de la sécurité sociale, soit par une mutuelle. Prenant en considération les difficultés physiques de l'exercice du métier de navigant, qui ont conduit à prévoir une clause particulière de retraite, il lui demande si, à titre exceptionnel, ce personnel ne pourrait être exonéré des cotisations d'assurance-maladie dès l'entrée en jouissance de la pension de retraite et bénéficier ainsi de la protection sociale dès 50 ans.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

*Modalités de règlement de la T.V.A.
par les entreprises de sous-traitance*

244. - 17 avril 1986. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à assimiler les entreprises de sous-traitance aux prestataires de services en matière de règlement de la T.V.A. en prévoyant notamment que le paiement de celle-ci ne s'effectue que lors des encaissements.

Réponse. - Selon l'article 269-1 a et 2 a du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible dès la délivrance matérielle d'un bien et alors même que le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie des entreprises, notamment celles de sous-traitance, est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les sous-traitants qui livrent des biens à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

*Successions : récupération par l'Etat
des sommes versées pour le F.N.S., revalorisation du plafond*

263. - 17 avril 1986. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la récupération par l'Etat sur les successions des allocataires des sommes qu'il a versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux personnes âgées ou invalides. En effet, le recouvrement des arrérages peut s'effectuer sur la fraction d'actif successoral qui excède le seuil de 250 000 francs fixé par le décret du 1^{er} février 1982. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire, en fonction de l'évolution du coût de la vie, de procéder à une nouvelle revalorisation de ce plafond. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982 a substantiellement relevé le plafond de ressources au-delà duquel les allocations supplémentaires versées au titre du Fonds national de solidarité sont recouvrées sur la succession de leur bénéficiaire. Ce plafond, antérieurement fixé à 150 000 F, a en effet été porté à 250 000 F. Par ailleurs, il est rappelé que la récupération n'est pas intégrale lorsque le plafond est atteint ou dépassé, le recouvrement n'est en effet effectué que sur la partie de l'actif net

successoral excédant 250 000 F. Il n'est pas envisagé dans l'immediat de modifier le régime en vigueur, la dernière revalorisation intervenue ayant été très importante puisqu'elle a atteint 67 p. 100.

Remise en cause de l'aide fiscale à l'investissement

359. - 17 avril 1986. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les articles 244 *undecies* à 244 *sexdecies* du code général des impôts ont réglé la déduction fiscale pour investissement. Il lui précise que l'article 244 *quindecies* a prévu la remise en cause de la déduction opérée en cas de cession du bien en ayant bénéficié. Il lui rappelle que l'article 171 de l'annexe II du code général des impôts est rédigé comme suit : Art. 171 T. - En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise, le cessionnaire qui remplit les conditions fixées par l'article 244 *terdecies* du code général des impôts peut, en contrepartie de la réintégration effectuée par le cédant en vertu de l'article 244 *quindecies* du même code, pratiquer la déduction au titre des biens transmis. Cette déduction est calculée sur le prix de cession des biens ; elle est limitée à la réintégration effectuée par le cédant. Si un des biens compris dans la cession mentionnée au premier alinéa est ultérieurement cédé, le délai de cinq ans prévu à l'article 244 *quindecies* précité court à compter de la date de la création ou de l'acquisition à l'état neuf de ce bien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la possibilité de déductibilité de l'aide pour le cessionnaire, que la cession soit intervenue ou non après le 1^{er} janvier 1983. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. La suppression de la déduction fiscale pour investissement prévue aux articles 244 *undecies* à 244 *sexdecies* du code général des impôts n'a pas eu pour effet de remettre en cause les dispositions permettant le transfert, toutes autres conditions remplies, de la déduction correspondant aux investissements réalisés du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1982.

Taux de la T.V.A. en vigueur pour les livres maquettes

365. - 24 avril 1986. - **M. Jean-Paul Chambriard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la question écrite n° 28401 du 27 février 1986, qu'il avait posée à son prédécesseur au sujet du taux de T.V.A. applicable aux livres maquettes. En effet, une jeune société éditée depuis juin 1985 ce type d'ouvrages dont la destination est pédagogique, car ils sont conçus et élaborés dans leur forme et leur contenu avec des enseignants. Trois autres éditeurs, en France, qui proposent des ouvrages similaires, appliquent actuellement un taux de T.V.A. de 7 p. 100 à leurs produits. Les services fiscaux de Clermont-Ferrand ont contesté ce taux de 7 p. 100 à la société Tomis, en argumentant que ces ouvrages ne peuvent être considérés comme des livres. Il est en tout cas incontestable que ces ouvrages ont une destination pédagogique car la diffusion principale se fait en milieu scolaire. Les livres maquettes permettent une exploitation par plusieurs disciplines : histoire, latin, arts plastiques, éducation manuelle et technique, langues. Il faut également relever le contenu à caractère éducatif et culturel de ces ouvrages. C'est pourquoi il souhaite qu'il puisse envisager rapidement une harmonisation de la position des services fiscaux quant à l'application d'un taux de T.V.A. pour les livres maquettes, et que celui-ci soit de 7 p. 100, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le problème évoquant le cas particulier d'une entreprise, il a été répondu directement par lettre à l'auteur de la question.

ÉDUCATION NATIONALE

Politique du livre scolaire

70. - 10 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas indispensable de revoir la politique du livre scolaire. Trop de manuels ne correspondent pas à l'exigence de qualité et de rigueur que l'on est en droit d'attendre dans un pays où la priorité fondamentale est donnée à l'éducation et à la formation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage la préoccupation de qualité et d'exigence manifestée par l'honorable parlementaire au sujet des manuels scolaires. Auxiliaire pédagogique pour le professeur et aide pour l'élève mais aussi instrument de référence et moyen d'accès à la culture, le manuel doit être choisi en fonction de critères et de procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. Cette rigueur s'impose d'autant plus que, dans l'état actuel de la réglementation, en l'absence de toute édition scolaire officielle et de tout visa ministériel préalable, le contenu des manuels est placé sous la seule responsabilité des auteurs et des éditeurs. C'est pourquoi la note de service n° 86-133 du 14 mars 1986, relative aux collèges mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi les critères du choix, la conformité aux programmes et instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions, l'absence de préjugés sexistes ou racistes, la qualité de la langue et la pertinence de la documentation doivent occuper une place essentielle. Le conseil des maîtres dans les écoles, les équipes pédagogiques disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement tiennent compte de ces orientations pour informer et consulter respectivement le conseil d'école et le conseil d'administration sur les principes susceptibles de présider au choix des manuels scolaires, en application des dispositions des décrets n° 85-502 du 13 mai 1985 et n° 85-924 du 30 août 1985. Au terme de cette information et de cette consultation, et dans le respect de la liberté des enseignants, réaffirmée dans les programmes et instructions, les conseils de maîtres et les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du directeur et du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et de ces procédures doit prévenir les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs. Il n'exclut pas, cependant, à terme, la mise en œuvre d'une réflexion sur les conditions dans lesquelles les manuels pourraient, au plan national, faire l'objet d'un examen préalable à leur utilisation en milieu scolaire.

Lutte contre l'illettrisme

72. - 10 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives il envisage de prendre pour lutter contre l'illettrisme qui devient la forme moderne de l'analphabétisme. Il s'agit d'un véritable fléau qui s'est développé depuis quelques années et dont les conséquences sont dramatiques, pour ceux et celles qui ne peuvent survivre dans une société où il faut être capable de comprendre, d'interpréter, et de suivre des raisonnements.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient de la gravité du phénomène de l'illettrisme qui affecte une partie non négligeable de la population française. Il est conscient également du fait que la meilleure façon de réduire l'illettrisme c'est de le tarir à la source, c'est-à-dire de lutter contre l'échec scolaire. L'école se doit de dispenser un enseignement de qualité à tous les élèves. Elle doit veiller tout particulièrement à stimuler ceux qui sont issus de milieux socio-culturels moins favorisés. Le développement de la préscolarisation la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée en fonction de la diversité des besoins, la réduction des retards scolaires et des sorties prématurées du système éducatif, l'amélioration des procédures d'orientation constituent autant de mesures qui permettront d'œuvrer dans ce sens. Toutefois, l'illettrisme est un fait de société qui dépasse le seul champ de compétence et de responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Il exige la mobilisation de l'ensemble du tissu social afin de mettre en place des actions concertées dans divers domaines, tels que la promotion de la lecture, l'insertion professionnelle et sociale. La coordination des actions des divers partenaires, institutionnels et associatifs, est assurée au sein d'une instance interministérielle, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme, avec lequel le ministère de l'éducation nationale collabore activement.

Étalement des vacances

161. - 17 avril 1986. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait le retour à un réel étalement des vacances sur le plan économique, et, plus précisément, pour les communes sur le territoire desquelles sont installés des villages de vacances, ainsi que pour toutes les structures de tourisme associatif, ce dernier étant en effet essentiellement familial. Selon l'Association nationale des collectivités locales pour les Villages Vacances Familles, l'abandon progressif du calendrier des vacances scolaires pour tous s'est traduit, entre 1980 et 1986, par une diminution de plus de soixante jours, non de la durée des vacances, mais des périodes où celles-ci sont prises par les familles. Cette évolution est, à bien des égards, regrettable pour la santé économique de nombre de communes rurales. C'est pourquoi il lui demande si ne pourrait être envisagé un retour à l'étalement des vacances.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif à la demande formulée par l'honorable parlementaire d'un retour à un réel étalement des vacances, c'est-à-dire d'un allongement substantiel des périodes durant lesquelles les vacances sont prises par les familles. Cette demande ne peut s'étudier que dans un contexte général, tant sont imbriquées les différentes composantes du problème. Aussi bien le calendrier scolaire est-il arrêté au terme d'un processus de réflexion, de travail et de concertation qui associe au ministre les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et les organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (ministères chargés des transports et du tourisme, confédérations françaises des industries du tourisme). Ainsi les calendriers annuels sont-ils régulièrement établis sur la base d'un certain nombre de principes largement débattus en concertation : fixation à 316 demi-journées de travail de la durée effective des périodes d'activité scolaire ; amélioration de l'alternance des périodes de travail et de repos grâce au rééquilibrage de la durée des vacances d'été en faveur des petites vacances ; maintien, dans les vacances d'été, de l'intégralité des mois de juillet et d'août ; mise en place d'un système de zonage géographique favorisant l'étalement des petites vacances. D'autre part, l'éventualité d'une décentralisation ou d'une déconcentration de la décision en matière de calendrier scolaire fait actuellement l'objet d'une réflexion conduite par le secrétaire d'Etat à l'enseignement dans le cadre d'une mission confiée par le ministre de l'éducation nationale. Il faut noter que le calendrier 1986-1987 a déjà partiellement répondu à la préoccupation de l'honorable parlementaire. En effet, les vacances d'hiver et de printemps auront toutes deux une durée de deux semaines sur trois semaines pleines et, grâce au maintien de deux zones nationales, s'étaleront sur trois semaines pleines. Pour les années à venir, quel que soit le dispositif arrêté, il conviendra de veiller à ce que le nécessaire étalement des petites vacances ne remette pas en cause l'indispensable rééquilibrage des périodes d'activité et de repos au cours de l'année scolaire.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Etat de la R.N. 112 entre Béziers et le département du Tarn

95. - 10 avril 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'état de la route nationale 112 entre Béziers et le département du Tarn. Cette voie de communication représente un intérêt économique essentiel ; c'est un lien entre deux départements et entre deux régions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de poursuivre les travaux déjà réalisés sur la R.N. 112 et quelles sont les perspectives. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La liaison routière entre les régions de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées est essentiellement assurée par les autoroutes A.9 et A. 61 mais le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne méconnaît pas pour autant l'importance de la R.N. 112 à l'est de Béziers. Ainsi, la mise hors gel complète de la R.N. 112 entre Béziers et la limite du département du Tarn est inscrite au contrat particulier consacré aux routes, conclu pour la durée du IX^e Plan entre l'Etat et la région de Languedoc-Roussillon, afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic sur cet axe. Les crédits nécessaires au renforcement de la chaussée ont été mis en place en 1983, pour la section Rodomouls - département du Tarn, soit environ 28 kilomètres, et en 1985 pour le tronçon restant à renforcer, entre Béziers et Babeau, où les tra-

vaux doivent commencer prochainement. Une fois ceux-ci achevés, la R.N. 112 sera entièrement mise hors gel dans l'Hérault. Il convient en outre de préciser qu'en 1986 de semblables travaux seront financés sur la R.N. 112 dans le Tarn, entre Albi et Venes, ce qui permettra à l'itinéraire Béziers - Albi d'être totalement renforcé. Quant à d'autres perspectives d'aménagement dans l'Hérault, les efforts sont actuellement concentrés sur des opérations prioritaires figurant également au contrat entre l'Etat et la région ou entrant dans la politique de modernisation des R.N. 9 et 109 dans le cadre du plan routier du massif Central. Compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire tant au niveau régional que national et des rigueurs budgétaires, il n'est pas envisagé, à présent, d'engager de nouvelles opérations financées par l'Etat sur la R.N. 112, entre Béziers et le département du Tarn.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Veuves des retraités de la fonction publique : augmentation du taux de réversion

442. - 24 avril 1986. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves des retraités de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que le taux de réversion des pensions du régime général a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100.

Réponse. - Le taux de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 à 52 p. 100. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires entraînerait une charge considérable pour les finances publiques. Le précédent gouvernement avait décidé de ne pas procéder à cette revalorisation, qui reste hors de portée sur le plan budgétaire. Toutefois, il convient de rappeler que le régime de réversion du code des pensions civiles et militaires est plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion n'est assujettie à aucune condition d'âge. La veuve peut cumuler la pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. Enfin, il est rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversions de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), quelle que soit la date de leur liquidation.

INTÉRIEUR

Indemnisation des victimes du terrorisme

201. - 17 avril 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des innocentes victimes d'un terrorisme aveugle qui les frappe dans leur santé, quand ce n'est pas leur vie, dans leur dignité et, parfois, dans leur avenir professionnel. Le laxisme idéologique du gouvernement socialiste a entraîné une multiplication des actes de terrorisme sans que rien ne soit fait pour atténuer les conséquences morales et matérielles subies par les victimes. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir des mesures d'indemnisation en leur faveur, comme celles dont bénéficient les victimes de troubles et manifestations sur la voie publique.

Réponse. - Les victimes d'attentats, ayant subi des dommages corporels, peuvent, comme toutes les victimes d'infractions pénales, recevoir une indemnisation de l'Etat, dans les conditions prévues par le titre XIV du code de la procédure pénale (articles 706-3 à 706-15), relatif au « recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels », dès lors que leur préjudice consiste « en un trouble grave dans les conditions de vie, résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit morale » et qu'elle ne peuvent obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective de ce préjudice. Les indemnités sont allouées par une commission, instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, et ayant le caractère d'une juridiction civile. Elles ne peuvent toutefois dépasser

un maximum qui est actuellement fixé à 400 000 F. Quant aux préjudices matériels, ils sont couverts par les contrats d'assurances, dès lors qu'ils résultent d'incendie ou d'explosion. En effet, tout contrat d'assurance incendie ou multirisque, proposé depuis le 1^{er} mars 1983 la couverture de ce risque et s'agissant des contrats en cours, l'extension de garantie a été effective, sauf refus exprès de l'assuré, à la première échéance annuelle survenant après le 1^{er} mars 1983. De même tout contrat d'assurance automobile, comportant une garantie incendie ou multirisque, couvre depuis le 1^{er} mars 1983 le risque de dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion provoqué par attentat. Cet ensemble de dispositions ne permet pas toutefois d'indemniser, comme il convient, toutes les victimes d'attentats, notamment lorsqu'elles ont subi un très grave préjudice corporel. Le Gouvernement étudie les mesures susceptibles d'être prises pour garantir leur indemnisation dans des conditions améliorées.

Création de circonscriptions supplémentaires à Paris, Lyon et Marseille

310. - 17 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne croit pas justifiée la création de circonscriptions supplémentaires dans les villes de Paris, de Lyon et de Marseille, pour tenir compte de la répartition nouvelle qui avait été établie sur le plan municipal par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982. Le résultat positif apporté par cette loi se constate essentiellement dans la meilleure répartition de la population de ces villes et dans la volonté de rapprocher les élus des électeurs ; il paraîtrait normal que soient maintenus une logique et un rapport étroit entre ce qui a été décidé pour les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissements et ce que le Gouvernement va proposer dans le cadre de la future loi électorale.

Réponse. - Il est de tradition constante, depuis 1945 notamment, que, sous réserve de l'attribution minimale de deux sièges aux départements les moins peuplés, le nombre de députés élus dans chaque département soit fixé par référence à la population. C'est d'ailleurs le seul moyen de respecter le principe, réaffirmé par l'article 3 de la Constitution de 1958, d'égalité du suffrage pour la représentation de la population des différentes fractions du territoire. C'est ainsi que les départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de Paris désignent, depuis les lois n° 85-688 et 85-690 du 10 juillet 1985, respectivement 16, 14 et 21 députés, en application des critères exclusivement démographiques qui ont présidé à la répartition des sièges entre les départements : deux sièges pour les départements comptant 216 000 habitants et moins, un siège supplémentaire par tranche de 108 000 habitants au-delà. Le Gouvernement, dans le cadre de la réforme du mode de scrutin législatif qu'il proposera prochainement au Parlement d'approuver, a décidé de maintenir inchangés le nombre total des députés et leur répartition entre les départements. Compte tenu du principe sus-rappelé, il n'était pas envisageable d'accorder une surreprésentation aux villes de Paris, Lyon et Marseille, comme le suggère l'honorable parlementaire, sur le seul fondement du mode particulier de fonctionnement de l'administration municipale de ces communes. Il n'existe en effet aucun lien juridique entre d'une part l'élection des conseillers municipaux et celles des conseillers de Paris, qui ont pour objet la désignation d'assemblées chargées d'administrer des collectivités locales et, d'autre part, l'élection des députés qui concourent à l'exercice de la souveraineté nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

Réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

79. - 10 avril 1986. - **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur suscite beaucoup d'inquiétudes auprès des responsables et des organismes concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une procédure de concertation ne pourrait intervenir, afin de faire participer à cette réforme le maximum de personnes intéressées.

Réponse. - La qualification des directeurs et des animateurs de centres de vacances et de loisirs sans hébergement est actuellement régie par le décret n° 73-131 du 8 février 1973 qui institue un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.), et par l'arrêté du 7 mars 1973 qui en précise les dispositions. On constate depuis l'élaboration de ces textes réglementaires une évolution des centres de vacances et de loisirs sans hébergement

qui justifie une adaptation de la formation de leurs cadres. Toutefois, le décret n° 86-688 du 17 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1986 n'apporte pas une réponse satisfaisante au problème posé et son application en l'état risquerait de diminuer le niveau de qualification des cadres formés. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après un examen approfondi du dossier, a décidé de différer l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} septembre 1987, afin de rechercher, en liaison avec tous les organismes et associations concernés, une solution plus adaptée. La démarche des pouvoirs publics est uniquement guidée par le souci d'améliorer la qualité pédagogique de l'encadrement d'un secteur de l'animation essentiellement bénévole.

Réforme du B.A.F.A.

142. - 10 avril 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les termes du décret n° 86-688 du 17 mars 1986 relatif au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs. Il constate que la réforme engendrée par ce texte dévalue la qualité de la formation des animateurs par la suppression des stages de spécialisation et de perfectionnement, la réduction du temps de formation, semble réserver à des professionnels l'essentiel de l'animation et remet en cause la liberté de formation et l'autonomie du secteur associatif français, qui n'aura plus les moyens financiers de poursuivre son action. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abroger ce décret en vue de déterminer, en concertation avec les associations concernées, les mesures qui devraient être prises.

Réponse. - La qualification des directeurs et des animateurs de centres de vacances et de loisirs sans hébergement est actuellement régie par le décret n° 73-131 du 8 février 1973 qui institue un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.), et par l'arrêté du 7 mars 1973 qui en précise les dispositions. On constate depuis l'élaboration de ces textes réglementaires une évolution des centres de vacances et de loisirs sans hébergement qui justifie une adaptation de la formation de leurs cadres. Toutefois, le décret n° 86-688 du 17 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1986 n'apporte pas une réponse satisfaisante au problème posé et son application en l'état risquerait de diminuer le niveau de qualification des cadres formés. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après un examen approfondi du dossier, a décidé de différer l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} septembre 1987, afin de rechercher, en liaison avec tous les organismes et associations concernés, une solution plus adaptée. La démarche des pouvoirs publics est uniquement guidée par le souci d'améliorer la qualité pédagogique de l'encadrement d'un secteur de l'animation essentiellement bénévole.

JUSTICE

Installation du conseil de prud'hommes de Lyon

309. - 17 avril 1986. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'exiguïté des locaux où se trouve installé le conseil des prud'hommes de Lyon est telle qu'elle y interdit un fonctionnement normal. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux études qui ont été conduites pour pallier cette situation gravement préjudiciable aux ressortissants de cette juridiction du travail, la plus importante de province par le nombre d'affaires dont elle a à connaître.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est tout à fait conscient de l'exiguïté des locaux mis à la disposition du conseil de prud'hommes de Lyon dans le palais de la « Part-Dieu », sis rue Du Guesclin et des difficultés de fonctionnement qui en découlent. Afin de remédier à cette situation, il est apparu nécessaire à la chancellerie de rechercher toutes solutions compatibles avec les disponibilités budgétaires allouées aux services judiciaires. A cette fin, une réunion de travail a été organisée à Paris à laquelle participaient les présidents et le greffier en chef du conseil de prud'hommes de Lyon. Cette réunion a permis, d'une part, d'arrêter le programme normatif des besoins en surface utile de la juridiction qui s'élève à 1 315 mètres carrés et, d'autre part, d'examiner les différentes possibilités de répondre à ces besoins. L'éventualité d'une extension de la juridiction dans le bâtiment qu'elle occupe actuellement a été étudiée, soit par une surélévation, soit par un réaménagement de locaux. Après consultation de

l'architecte maître d'œuvre du palais de la « Part-Dieu », il apparaît que, s'il convient de renoncer à toute surélévation pour des raisons techniques, l'utilisation de parties libres situées en péristyle au rez-de-chaussée peut, quant à elle, être envisagée. Cette extension serait de nature à satisfaire les besoins de la juridiction définis dans le programme et répondrait donc au souci de loger convenablement le conseil de prud'hommes sans qu'il soit nécessaire de rechercher de nouveaux locaux. Aussi ce projet a été soumis à l'agrément du président du conseil général du Rhône qui demeure, dans le cadre actuel transitoire au transfert des charges, responsable du logement de la juridiction, en lui demandant de bien vouloir lancer dès à présent l'étude de faisabilité préalable aux travaux d'aménagement. Bien entendu, la chancellerie est disposée à participer dès 1986 au financement de cette étude dans les conditions définies par les lois de décentralisation.

Révision de la procédure de la saisie immobilière

311. - 17 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne juge pas utile de revoir la procédure de la saisie immobilière qui apparaît aujourd'hui archaïque, longue, coûteuse et vexatoire. Des solutions plus souples et plus efficaces devraient être trouvées car elles correspondent à une évolution et à une exigence.

Réponse. - La procédure de saisie immobilière est régie par des textes anciens qui ne paraissent plus de nos jours adaptés au contexte économique et social. La commission de réforme des voies d'exécution qui procède actuellement à la Chancellerie à une réflexion d'ensemble sur les procédures d'exécution et sur les adaptations et modifications à apporter, s'est prioritairement penchée sur les problèmes posés par les saisies mobilières, plus couramment pratiquées. Elle n'a pas encore abordé l'étude de la saisie immobilière. Il est prévu que cette question sera traitée dès que la commission aura terminé ses travaux sur les saisies mobilières.

P. ET T.

Conflit banques - P. et T. sur les cartes à mémoire

81. - 10 avril 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le conflit banques - P. et T. sur les cartes à mémoire. Le service consistant à utiliser les cartes à mémoire bancaires dans les « publiphones » coûte environ 4,50 F aux banques par carte, alors que les P. et T. n'acceptent de verser que 0,50 F, ce qui remet en cause la rentabilité de ce programme. Il lui demande quelles mesures il compte adopter face à cette situation.

Réponse. - L'utilisation des cartes à mémoire bancaires multi-services dans les publiphones est subordonnée à deux conditions. La première est de s'assurer du bon fonctionnement technique : les services des télécommunications ont procédé à cet effet à des tests approfondis, qui vont permettre d'ouvrir, à partir de la fin du mois de mai et en liaison avec les services financiers de la direction générale des postes, un service expérimental limité aux publiphones de Caen. La seconde condition est la conclusion d'un accord financier sur le montant de la commission prélevée par les établissements financiers émetteurs des cartes pour permettre leur utilisation dans les publiphones. La discussion d'un tel accord n'a pas commencé, aucune réunion n'ayant pu être encore organisée. Aussi le montant de cinquante centimes évoqué est sans aucun fondement, et n'a jamais été avancé par aucun représentant de la direction générale des télécommunications. Cette dernière est, pour ce qui la concerne, prête à examiner le problème dans le plus large esprit de coopération.

Installation de postes téléphoniques dans les caravanes

488. - 24 avril 1986. - **M. Jean Collin**, se référant à la question écrite posée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, le 18 octobre 1984 sous le n° 19851 et à laquelle son prédécesseur a répondu le 7 mars 1985, question écrite concernant les caravanes considérées comme habitat permanent, s'étonne auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du

tourisme, chargé des P. et T. que son administration puisse procéder à l'installation de postes téléphoniques en faveur de ces faux nomades qui n'ont rien à voir avec les « gens du voyage ». Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre fin à une telle pratique qui tend à perpétuer, malgré l'avis des maires, des situations en contradiction formelle avec la législation sur l'urbanisme.

Réponse. - D'une manière générale, l'administration des postes et télécommunications donne satisfaction aux demandes de raccordement téléphonique dans le cadre de sa mission de service public qui lui fait obligation de raccorder, sans discrimination, au réseau téléphonique, les lignes destinées aux usagers qui en font la demande, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions requises par la réglementation concernant le service des télécommunications. Par contre, ce dernier n'a pas qualité pour apprécier la légalité du lien juridique existant entre le futur abonné et la construction qu'il occupe, et il ne lui appartient pas de contrôler la régularité de la situation des personnes demandant leur raccordement vis-à-vis des réglementations de l'Etat autres que celles relevant de la compétence de l'administration des postes et télécommunications. Cette position ne paraît pas incompatible avec l'article L. 111.6 du code de l'urbanisme qui impose l'obtention préalable du permis de construire pour le raccordement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone. En effet, cet article ne prévoit expressément aucun contrôle de conformité aux règles de l'urbanisme avant qu'il soit procédé à un raccordement téléphonique. En outre, les termes employés « raccordement définitif » laissent supposer qu'un raccordement provisoire est toujours possible. Cette argumentation peut également s'appuyer sur l'article 1^{er} de la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984, qui pose le principe d'un droit légal au téléphone pour toute personne qui le demande, si celle-ci est présumée occupante de bonne foi de l'immeuble qu'elle habite. Il est toutefois à noter que, si des motifs de sécurité ou d'ordre public sont opposés à l'administration des postes et télécommunications par l'autorité locale chargée de leur maintien, les services des télécommunications peuvent, sur sa demande dûment motivée, soit surseoir au raccordement, soit interrompre le fonctionnement d'une installation déjà réalisée.

TRANSPORTS

Transport des matières dangereuses

66. - 10 avril 1986. - **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui préciser son opinion à l'égard des recommandations que l'audit interministériel sur le transport des matières dangereuses lui a présentées le 13 mars. Chaque année, plus de 200 accidents graves, impliquant des matières dangereuses transportées par voie routière, sont enregistrés, faisant 177 tués et blessés. Or le rapport fait état d'une réglementation pléthorique (3 000 pages) sur les transports qui la rend incohérente et inutilisable pour les professionnels. Il lui demande donc s'il compte suivre les propositions qui lui ont été faites (simplification et réorganisation de la réglementation des transporteurs, actions préventives sur les sites à risques, etc.) et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. - Les 200 accidents annuels de transport routier de matières dangereuses signalés par l'honorable parlementaire sont, pour 95 p. 100 d'entre eux, des accidents de circulation dus à une inobservation des règles du code de la route et non à celles de la réglementation des matières dangereuses. Il n'en reste pas moins qu'ils constituent un danger potentiel important du fait des matières transportées. Il existe deux réglementations du transport des matières dangereuses : l'une concerne les transports internationaux (A.D.R.), l'autre, les transports à l'intérieur de l'hexagone (R.T.M.D.). L'existence de ces deux réglementations parallèles n'entraîne pas d'incohérence puisqu'elles ne s'adressent pas au même type de transport, mais elles comportent des différences qui ne sont pas toutes justifiées. La réflexion engagée depuis plusieurs mois avec les services concernés d'autres ministères et les professionnels pour faire converger la réglementation française et la réglementation internationale est maintenant entrée dans une phase active. Au terme de ce travail important, la réglementation unique sera fondée sur la réglementation internationale et complétée, pour les transports intérieurs, par les adjonctions jugées nécessaires. L'étude approfondie des autres recommandations proposées dans le rapport de l'audit interministériel sur le transport des matières dangereuses est en cours dans le cadre notamment de la commission interministérielle sur le transport des matières dangereuses (C.I.T.M.D.).